

Statut, Art. 15.1 et 53.1

Les associations, syndicats et ONGs

1. AFAK Bethléem, Lyon
2. AFD International, Bruxelles
3. AFPS Meurthe et Moselle NORD
4. AGAP, Association Guadeloupéenne d'action contre le Chlordécone, Pointe-à-Pitre
5. Agir pour la Paix, Bruxelles
6. Agora des Habitants de la Terre, Bruxelles
7. Al Islah Al Nakabi, Beyrouth
8. Albertville Jourdain Vallée Solidarité, Albertville
9. Alliance Nationale Républicaine ANR, Alger
10. Anayasa Hukukculai Dernegi, Association of Constitutional Lawyers, Istanbul
11. ANC Communiste, Paris
12. ANMWE 67, Port-Louis, Guadeloupe
13. Arbres&Sens, Gennevilliers, France
14. Artistes pour la Paix, Canada
15. Association Al Bawayn, France
16. Association Belgo-Palestinienne, Bruxelles
17. Association club Mohamed Ali de la culture Ouvrière, ACMACO, Tunis
18. Association Collectif Blouses Blanches pour les Libertés Fondamentales, Les Mureaux

19. Association Contre le Colonialisme Aujourd'hui (ACCA), Paris
20. Association Culturelle Musulmane Meyrinoise, Meyrin, Suisse
21. Association d'Aide Sociale, Tripoli, Liban
22. Association des Jeunes de la Marjorie, Lons le Saunier
23. Association des Juristes progressistes, Genève
24. Association des Palestiniens de France, AL JALIYA, Union d'Associations palestiniennes en France, Paris
25. Association Entente des Cultures, Annecy
26. Association Femmes Plurielles, Paris
27. Association For Democracy and Développement
28. Association France Palestine Solidarité, AFPS, Calvados
29. Association Humanitaire Salem, Ambérieu en Bugey
30. Association Médico-Sociale Libanaise, Beyrouth
31. Association Québécoise des Organismes de Coopération Internationale (AQOCI), Montréal
32. Association Réaction des Pyrénées, France
33. Association Senior Service, France
34. Association Victimes de Torture (AVTT), Tunis
35. Association WLHOME, Un cœur, des racines et des Ailes, Nantes
36. AVIFE - Réseau Wassila de soutien aux Femmes et enfants victimes de violence, Algérie
37. Campagne Civile Internationale pour la Protection du Peuple Palestinien, CCIPPP, Montpellier
38. CAPJPO-Europalestine, Paris
39. Carré Citoyen, Stains

40. Centre Burkinabè pour le Développement Durable (CBDD), Ouagadougou, Burkina Faso
41. Centre de Recherche et d'Elaboration pour la Démocratie, Rome
42. Centre international de solidarité ouvrière (CISO), Montréal, Québec
43. Centre Islamique de Genève
44. Centre Libanais pour la justice, Tripoli, Liban
45. Charente Palestine Solidarité
46. Coletivo Advogadas e Advogadas pela Democracia (CAAD), Brésil
47. Collectif contre l'injustice, Strasbourg
48. Collectif de Strasbourg de Première Heure, Strasbourg
49. Collectif Grands Méchants Mots, Marseille
50. Collectif Jasmin, Genève
51. Collectif Palestine 69, Lyon
52. Comité Action Palestine, Bordeaux
53. Comité de Libération des Prisonniers Politiques (CL2P), Paris
54. Comité de Solidariedade com a Palestina, Lisbonne
55. Comité de solidarité des Trois-Rivières, Québec
56. Comité Palestine 94 Nord, groupe local de Fontenay-sous-Bois de l'Association France Palestine Solidarité
57. Comité pour le Respect de la Mémoire du Peuple Guadeloupéen, Pointe-à-Pitre
58. Comité pour une Paix Juste au Proche-Orient, Luxembourg
59. Commission Contributive Citoyenne Genève (CCC Genève), Genève
60. Conseil central du Montréal métropolitain-CSN, Montreal, Québec, Canada
61. Conseil de Genève pour les Affaires Internationales et le Développement, Genève

62. Conseil des Enseignants des Lycées d'Algérie (CELA), Alger
63. Conseil des Mosquées du Rhône, Lyon
64. Conseil National Autonome des Imams et des Fonctionnaires du Secteur des Affaires Religieuses et Awkafs, Alger
65. Couleur Palestine 69, Lyon
66. Cultures Solaires Bédarieux
67. Cultures solidaires Béziers
68. Deutsch-Palästinensische Gesellschaft (DPG), ie The German Palestinian Association, Bremen
69. Dituria, centre culturel islamique albanais de Genève
70. Echange Rhône-Alpes Palestine, Lyon
71. Espace Vêtements du Cœur, Lyon
72. European Coordination of Committees and Associations for Palestine (ECCP), Bruxelles
73. European Palestinian Council For Political Relations, Belgique
74. Europeans Against Apartheid (EAA), Bruxelles
75. Fédération Droit Au Logement (DAL), Paris
76. Fédération nationale de la Libre Pensée, Paris
77. Femmes en Noir de Caen
78. Filistin Gozlemevi Aeastirmw, Istanbul
79. Fondation Ahfad Ashtar, Damas
80. Fondation Frantz-Fanon, Paris – Martinique
81. Forum Algérien des Juristes, Alger
82. Forum des Droits et Libertés, Tunis, Tunisie

83. Forum des Juristes Algériens (FAJ), Alger, Algérie
84. Forum Nord Sud, ASBL, Belgique
85. FORUM Training and Empowerment, Amman
86. GAPE, George Antoine pour l'Espoir, Sens
87. Groupe de Recherche sur les Imaginaires Politiques en Amérique Latine (GRIPAL), Montréal
88. Groupe Peuples Solidaires Pays d'Aubagne, Aubagne, France
89. Hérisson Rebelle Production, producteur du film Yallah Gaza, Savigny, France
90. Hope for Palestinian Students, Bruxelles
91. Hukukçu Akademisyenler Denergi, Association of legal Academics, Istanbul
92. Hukukçu Kadınlar Denergi, Association of Women in Law, Istanbul
93. Human Right Solidarity Organisation, Genève
94. IBRASPAL, Instituto Brasil Palestina, Sao Paulo
95. Institut scandinave pour les Droits de l'Homme / Fondation Haytham Manna, Genève
96. International Association Of Syrian Jurists, Istanbul
97. ISM-France, Douarnenez
98. ITHAR (Initiatives Tolérance Humilité Altruisme Respect)
99. AI JAGAT, Belgique
100. JSF, Justice Sans Frontières, Belgique
101. Justice and Democracy ASBL, Bruxelles
102. Justice et Droit Sans Frontières, Paris
103. Justice et Psychologie, Strasbourg
104. Justice for Human Rights, JHR, Istanbul
105. L'@SoS, Alès

106. La Courneuve Palestine, La Courneuve
107. LAKOU LKP, Pointe-à-Pitre
108. Le Courant Populaire Egyptien, Paris
109. Le Diwan des 1000 et 1 mondes, Poitiers
110. Les Soins de la Rue de la ville de Strasbourg
111. Les Soins de la Rue de la ville de Strasbourg, France
112. Mayouri No'No Fii Gwiyan (MNFG), Cayenne
113. MAZLUMDER, İnsan Haklari ve Mazlumlar Icin Dayanisma Dernegi, Association for Human Rights
114. Mercy For All, Tripoli. Liban
115. Mouvement pour une Solidarité Internationale, MSI, Lyon
116. MRAP 26, Valence
117. MRAP Rhône, Villeurbanne
118. National Society for Human Right, Aman
119. Observatoire, violence, criminalisation et démocratie, Montréal, Québec
120. Oh association d'aide sociale, Tripoli, Liban
121. One Justice for Human Rights, Paris
122. Palestina Solidariteit, vzw, Belgique
123. Palestine 13, groupe local de l'AFPS, Marseille
124. Palestinian Monitor, Malmö, Suède
125. PALMED EUROPE, Paris
126. Poitiers Palestine, Poitiers
127. Présence et Action Culturelles, ASBL, Bruxelles

128. Rassemblement Global pour le Soutien à l'Axe de la Résistance (Tajamo), Beyrouth, Liban
129. Rassemblement Professionnel des Experts Judiciaires Mauritiens
130. Résistance Palestine, Sainte-Foy-lès-Lyon
131. SAIFE, Sainte-Marie, La Réunion, France
132. SAM pour les droits et libertés
133. Solidarité Bruxelloise Action Réaction, Bruxelles, Belgique
134. SOLSOC, Solidarité Socialiste, ASBL Belgique
135. Sunbula, Association de Solidarité Internationale, Compiègne
136. Syndicat National des Praticiens de Santé Publique, Alger
137. Syndicat National des Travailleurs de l'éducation (SNTE), Alger, Algérie
138. Terres du Sud
139. The American Center for Justice (ACJ), Dearborn, Michigan, the United States of America
140. TURKAD, Türkiye Adalet Arasturmaları Denerji, Turkish Justice Research Association, Istanbul
141. UJFP, Union Juive Française Pour la Paix, Paris
142. Uluslararası Hukukçular Birliği, International Jusits Union, Istanbul
143. UM Association, Beyrouth
144. Un Nouveau Visage, Joinville-le-Pont
145. Union Française des Binationaux et de la Diaspora Algérienne, Paris
146. Union Générale des Travailleurs de Guadeloupe (UGTG), Pointe-à-Pitre
147. Union Générale des Travailleurs de Martinique (UGTM), Fort-de-France
148. Union Internationale des juristes, Genève
149. Unis Pour une Meilleure Société, Grand-Charmont

150. United Motter, Beyrouth
151. Université pour la non-violence et les droits humains, AUNOHR, Liban
152. XHUMANISA, Bondy, France
153. Yardimeli Uluslararar Arasi Insami Yardim Dernegi, Yardimeli International Humanitarian Association

Et aussi

154. Mme Adda BEKKOUCHE, Docteur d'État en droit international, Algérie et France
155. M. Ahlam BEYDOUN, Professeur de droit international, Liban
156. Mme Ana MANERO-SALVADOR, professeur de droit international à l'université Carlos III de Madrid.
157. M. Abdul Monem HAMID, Professeur Associé, Collège de médecine des hôpitaux de Paris
158. M. Christophe OBERLIN, Chirurgien, Professeur de Médecine, France
159. M. D. Sawsan Saeed MOHAMED ALI, professeur de droit constitutionnel et de droit international humanitaire, Soudan
160. M. Georges MENAHEM, sociologue et économiste, chercheur au CNRS, France
161. M. Habib GUIZA, Président de l'Association Mohamed Ali El Hammi
162. M. Jacques BIDEET, Philosophe, France
163. Mme Lucie LINOSSIER, Expert en droit international humanitaire
164. Me. Maurice BUTTIN, Avocat honoraire, Barreau de Paris, France
165. M. Michel REVEL, Professeur de Médecine, France
166. M. Mohammad M. AL MOQATEI, Expert en droit international, Koweït
167. M. Munib R. MASRI, Expert en droit international, Jordan

AYANT POUR AVOCATS

1. Me Gilles DEVERS, du Barreau de Lyon, France, inscrit sur la liste des conseils de la CPI, exerçant 3 place Louis Pradel, 69001 Lyon, France
2. Maître Khaled Al-SHOULI Avocat au Barreau de Jordanie, Jabal Al-Hussein, 85 Al-Razi Str., Amman, Jordanie
3. M. Abdelmajid MRARI, Avocat, Barreau de Tanger, 19 Rue de Kénitra, Marchan Tanger, Maroc

TRES IMPORTANT

ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins de cette procédure, les associations et leurs conseils font tous élection de domicile au cabinet de Me Gilles DEVERS, 3 place Louis Pradel, 69001 Lyon, France, mail gilles@deversavocats.com

Ainsi, toute correspondance et toute notification sera effectuée uniquement à cette adresse, et sera considérée comme valable pour tous

4. Monsieur le Bâtonnier Abdellatif OUAMMOU, Barreau d'Agadir, Maroc
5. Monsieur le Bâtonnier Abderrahmane BENAMEUR, Barreau de Rabat, Maroc
6. Monsieur le Bâtonnier Abderrahim JAMAI, Barreau de Rabat, Maroc
7. Monsieur le Bâtonnier Chawki TABIB, Barreau de Tunisie
8. Monsieur le Bâtonnier Cheikh HINDY, Barreau de Mauritanie
9. Monsieur le Bâtonnier Hatem MZIOU, Barreau de Tunisie
10. Monsieur le Bâtonnier Mohamed BAGHDADI, Barreau d'Alger
11. Monsieur le Bâtonnier Mohamed Fadhel MAHFOUDH, Barreau de Tunisie, co-lauréat du prix Nobel de la paix 2015

12. Maître Nouredine BENISSAD, Président de la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH)
13. Monsieur le Bâtonnier Roland EZELIN, Barreau de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
14. Monsieur le Bâtonnier Samna Soumana DAOUDA, Barreau du Niger, Ancien président de la Conférence des Barreaux des Etats membres de l'OHADA
15. Monsieur le Bâtonnier S.S. SAAEV, Bar association of the Chechen Republic « Justice », Grozny, Chechen Republic, Russia
16. Monsieur le Bâtonnier Turgay SAHIN, Afyonkarahisar, Turquie

17. Me Ali ABU ALI, Barreau de Palestine
18. Me Aseel ZAGHIBI, Barreau de Palestine
19. Me Ghassan ESTITI, Barreau de Palestine
20. Me Imad HAMAD, Barreau de Palestine
21. Me Julnar BADAWIYA, Barreau de Palestine
22. Me Karam AWAD, Barreau de Palestine
23. Me Magdy HAMMADI, Barreau de Palestine
24. Me Muhammad HOSHIYA, Barreau de Palestine
25. Me Qutaiba BADAWIYAH, Barreau de Palestine
26. Me Raed OBAIDI, Barreau de Palestine

27. Me Abdallah ALHARAHSEH, Barreau de Jordanie, Jordanie
28. Me Abdelhafid KOURTEL, Barreau d'Alger
29. Me Abdelmadjid BENAMARA, Barreau de Paris, France
30. Me Abdelmadjid KHACHAI, Barreau de Casablanca, Maroc
31. Me Abdelmon'em HUSSEIN, Barreau de Jordanie, Jordanie
32. Me Abdelouaheb BENREJEB, Barreau de Tunisie
33. Me Abdenour ABBAS, Barreau de Boumerdès, Algérie
34. Me Abderrahim ASLAOUI, Barreau d'El Jadida, Maroc
35. Me Abderrafi THAMI EL ALAMI, Barreau de Casablanca, Maroc
36. Me Abderrahim ASLAOUI, Barreau d'El Jadida, Maroc
37. Me Abderrahim ASLAOUI, Barreau d'El Jadida, Maroc
38. Me Abderrahmane BELHOUARI, Barreau d'Alger, Algérie
39. Me Abderrazek BEN KHELIFA, exerçant à Tunis et à Doha, Barreau de Tunis
40. Me Abdoul Gadiri DIALLO, Barreau de Guinée Conakry, Guinée Conakry
41. Me Abdoulaye Amadou BA, Barreau de Mauritanie, Mauritanie
42. Me Abdul-Aziz MUNJ, Barreau d'Ecosse, Ecosse
43. Me Abdulhalim TIRABZON du Barreau d'Istanbul, Turquie
44. Me Abdulhamit CEYLAN du Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
45. Me Abdullah Üsâme CERAN, Bar No. 1 d'Istanbul, Turquie
46. Me Abdulredha AL LAWATI, ALC Lawyers & Counsels, Barreau d'Oman
47. Me Abdulsamet UYGUN du Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
48. Me Abil SYRINE, Barreau de Tunis, Tunisie
49. Me Abubakr ASHRAF, Barreau de Faisalabad, Pakistan

50. Me Adil SAHBAN, Barreau de New-York
51. Me Adiyim DOUNIA, Barreau de Casablanca, Maroc
52. Me Adnan LIAKAT, Barreau de Lahore, Pakistan
53. Me Adriana IVANOVA, Barreau de Montpellier, France
54. Me Adrien Marie DJIKEUDJIE, Barreau du Cameroun
55. Me Aghiles BANDOUC, Barreau de Montréal
56. Me Agnès MARTIN, Barreau de Grenoble, France
57. Me Ahlem HASNI, Barreau d'Aix-en-Provence, France
58. Me Ahmad MAREIY, Barreau d'Egypte
59. Me Ahmad Qasem ZAKARIYA Barreau du Koweit, Koweit
60. Me Ahmad Salem AL HAMMADI, Barreau du Koweit, Koweit
61. Me Ahmed ABDOURAHMAN, Barreau de Djibouti
62. Me Ahmed MAALEJ, Barreau de Paris, France
63. Me Ahmed Shaheen SEEDAT, Durban, Afrique du Sud
64. Me Ahmedou Bakar SNEIBA, Barreau de Nouakchott, Mauritanie
65. Me Ahmet AKCAN du Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
66. Me Ahmet YILMAZ du Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
67. Me Aïcha GANA, Barreau du Québec
68. Me Aïcha Gana, Barreau du Québec
69. Me Aïcha ZINAÏ, Alger, Algérie
70. Me Ajer DAHMANI, Barreau de Seine-Saint-Denis, France
71. Me Akacha THOURAYA, Barreau de Tunis, Tunisie
72. Me Akila MEHADJI, Barreau de Paris, France

73. Me Ala ADAS, Barreau de Lyon, France
74. Me Albert HAMOUI, Barreau de Paris, France
75. Me Alexandre BRAUD, Barreau de Béthune, France
76. Me Ali AL-SABRI, cabinet EHTIKAM, Barreau du Koweït
77. Me Ali SHAH, Barreau de Toronto, Canada
78. Me Alima BOUMEDIENE-THIERY, Barreau de Val-d'Oise, France
79. Me Amandine SIAU, Barreau de Paris, France
80. Me Amel BCHINI, Barreau de Tunisie, Tunisie
81. Me Amele MANSOURI, Barreau de Rouen, France
82. Me Amena NEELUM, Barreau du Luxembourg
83. Me Amina FAISI, Barreau d'Alger, Algérie
84. Me Amina FAISI, Barreau d'Alger, Algérie
85. Me Amina MEGDOUB, Barreau de Paris, France
86. Me Amine EL QATIB, Barreau de Paris, France
87. Me Aminou BOUBA, Barreau de Meaux, France
88. Me Anaïs BAZIZ, Barreau de Paris, France
89. Me Anaïs PLACE, Barreau de Paris, France
90. Me Anas Boukhriss, Barreau de Marrakech, Maroc
91. Me Anis BENISAD, Barreau de Paris, France
92. Me Anis F. KASSIM, Barreau de Jordanie, Jordanie
93. Me Anis ZINE, Barreau de Tunis, Tunisie
94. Me Anissa BENKHEDIDJA, Barreau de Lille, France
95. Me Anissa GRICH, Barreau de Casablanca, Maroc

96. Me Anne ROBERT, Barreau de Lyon, France
97. Me Annissa EL-ALAMI, Barreau de Paris, France
98. Me Antoine DE FLANDRE, Barreau de Paris, France
99. Me Antoine LE SCOLAN, Barreau de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, France
100. Me Anwar ALFUZAIE, Barreau du Koweit
101. Me Aouatef MZOUCHI, Barreau de Tunis, Tunisie
102. Me Aouicha BEKHTI, Barreau d'Alger, Algérie
103. Me Arooj AHSAN, Barreau de Paris, France
104. Me Armin ČUSTO, Barreau de Bugojno, Bosnie-Herzégovine
105. Me Asem A. ALOMARI, Barreau de Jordanie
106. Me Asif ARIF, Barreaux de Paris, France et de Californie Etats-Unis d'Amérique
107. Me Asif RIZWAN, Barreau de Lahore, Pakistan
108. Me Asmaa ELMOUDDEN, Barreau de Tanger, Maroc
109. Me Assaad ATAYA, Barreau du Liban
110. Me Atéka VASRAM, Barreau de Paris, France
111. Me Audrey BERTEAU, Barreau du Québec, Canada
112. Me Aws ALMAHASNEH, Barreau de Jordanie, Jordanie
113. Me Ayse DOGANGUZEL du Barreau No 2 d'Ankara, Turquie
114. Me Bader TALAL MOHAMMAD, Barreau du Koweit, Koweit
115. Me Balkiss EL ACHECHE, Barreau de Paris
116. Me Bassem EL HOUT, Barreau de Beyrouth, Liban
117. Me Baya BOUSTELITANE, Barreau de Marseille, France
118. Me Berra Nur YILDIRIM Barreau d'Istanbul No 2, Turquie

119. Me Besma AMMAR, Barreau de Sousse, Tunisie
120. Me Bilel IRATNI, Barreau de Paris, France
121. Me Bircan KACMAZ ALTIN du Barreau de Diyarbakir, Turquie
122. Me Bochra JAZIRI, Barreau de Tunisie
123. Me Bouchra KHALIL, Barreau du Liban
124. Me Bouchra RABHI, Barreau de Toulouse, France
125. Me Boudjema GHECHIR, Barreau d'Alger, Algérie
126. Me Bouziane BEHILLIL, Barreau de Paris, France
127. Me Brahim AKARIOUH, Barreau de Paris, France
128. Me Brahim AMOUSSI, Barreau de Casablanca, Maroc
129. Me Brahim BELGHITH, Barreau de Tunis, Tunisie
130. Me Burak TUREDI du Barreau d'Ankara No 1, Turquie
131. Me Busra KOYUNCU du Barreau d'Ankara No 2, Turquie
132. Me Cafer TANRIKULU du Barreau d'Istanbul No 2, Turquie
133. Me Cagla SEN, Barreau d'Istanbul, Turquie
134. Me Cahit OZKAN du Barreau d'Istanbul No 2, Turquie
135. Me Camilla Lai ORTOLAN, Barreau de Rome, Italie
136. Me Camille DORE, Barreau d'Amiens, France
137. Me Carol PRONER, Barreau de Rio de Janeiro, Brésil
138. Me Catherine DESCOTEAUX, Barreau du Québec, Canada
139. Me Celal KARA du Barreau de Kahramanmaras, Turquie
140. Me Celia BOUKHTOUCHE, Barreau de Paris, France
141. Me Cem ALP, Barreau de Lyon, France

142. Me Cem KAYA du Barreau d'Istanbul, Turquie
143. Me Ceren TUNCER du Barreau d'Ankara No 2, Turquie
144. Me Céline Ben Hamouda, Barreau de Paris, France
145. Me Ch Omar IJAZ, Barreau de Lahore, Pakistan
146. Me Ch. Ghulam Muhayy Ud Din NIZAMI, Barreau des Hautes Courts, Pakistan
147. Me Chahaida YANNI, Barreau de Paris, France
148. Me Cherryne RENAUD, Barreau de Paris, France
149. Me Chihab Mohammed HIMEUR, Barreau de Paris
150. Me Chouaib AHIDI, Barreau de Tanger, Maroc
151. Me Cihat GÖKDEMİR, Barreau d'Istanbul, Turquie
152. Me Clair da Flora MARTINS, Barreau de Curitiba, OAB/PR 5435, Brésil
153. Me Claudia MEDINA OLIVIERA, Barreau de Paris, France
154. Me Claudionor Vital PEREIRA, ID OAB/PB 7635/PB, Brésil
155. Me Coralie FIGUEROA, du Barreau de Seine St Denis, France
156. Me Corine BEN HAMOUDA, Barreau de Paris, France
157. Me Cynthia WEIBEL Barreau de Genève, Suisse
158. Me Dalal Abbulrazzaq OMAR, Barreau du Koweit, Koweit
159. Me Dalal AL MULLA, Barreau du Koweit, Koweit
160. Me Dananir RHARNIT, Barreau de Casablanca, Maroc
161. Me Daoud MILCENT, Barreau de Thonon-les-Bains, France
162. Me Daoudi AMMAR, Barreau de Tunis, Tunisie
163. Me Demidem ZOUBIDA, Barreau d'Alger, Algérie
164. Me Diala AL-SHAMAN, Barreau de Paris, France

165. Me Didier LIGER, Barreau de Versailles, France
166. Me Dilan DAMLA, Barreau du Québec, Canada
167. Me Dimitri Ramin SAKELLARIOU, Barreau d'Athènes, Grèce
168. Me Djamila MOKHEFI, Barreau de Caen
169. Me Djaouida SIACI, Bar of Wake Forest, North Carolina, United States
170. Me Dominique Fousse, Barreau de Douala, Cameroun
171. Me Dorsaf OUALI, Barreau de Tunis, Tunisie
172. Me Dounia BELGHAZI, Barreau de Lyon, France
173. Me Ebad Ur RAHMAN, Barreau de Goa, India
174. Me Ebubekir PENBEGULLU du Barreau d'Istanbul
175. Me Ece ESERLI du Barreau d'Istanbul, Turquie
176. Me Eddine DENFER-DJEFFAL, Barreau de Lille France
177. Me Eizer SOUIDI, Barreau des Hauts-de-Seine, France
178. Me Élie HATEM, Barreau de Paris, France
179. Me Elif DOLAK YAVUZ, Barreau d'Ankara, Turquie
180. Me Elif Nur GUVENCER Barreau d'Istanbul, Turquie
181. Me Elif YILDIRIM Barreau d'Ankara, Turquie
182. Me Elise RALLE - Avocate au Barreau de Paris
183. Me Elise RALLE, Barreau de Paris
184. Me Elodie COUVRAND, Barreau de Paris, France
185. Me Elsa MARCEL, Barreau de Paris
186. Me Emilia ZELMAT, Barreau des Hauts-de-Seine, France
187. Me Emilio Dabed, Barreau de Santiago, Chili.

188. Me Enes Malik SARAN, Barreau N°1 d'Istanbul, Turquie
189. Me Essya ZARAA, Barreau de Paris, France
190. Me Eunice Rodrigues Silva, Barreau de Rio de Janeiro, Brésil
191. Me Evita CHEVRY, Barreau de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy
192. Me Eyes CHAFTER, Barreau de Tunisie
193. Me Eyuphan KORKMAZ, Barreau d'Ankara, Turquie
194. Me Fabio MARCELLI, Barreau de Velletri, Italie
195. Me Fadila OUADAH-BENGHAL, Barreau de Paris, France
196. Me Fahima AIDAOUI, Barreau de Boumerdes, Algérie
197. Me Faïza BENKENANE, Barreau de Paris, France
198. Me Faïza KADRI, Barreau du Québec, Canada
199. Me Faizat EL HILALI DALLA-VECCHIA, Barreau de Senlis, France
200. Me Farah BENAMARA, Barreau de Paris, France
201. Me Farida BELFERRAG, avocate, professeur de droit et relations internationales, Algérie
202. Me Faten BEN HASSINE, Barreau de Toulon, Paris
203. Me Faten GUEMRI, Barreau de Tunis, Tunisie
204. Me Fatiha LARABI-HADI, Barreau de Saint-Etienne
205. Me Fatima HAMMOU ALI, Barreau de Toulon, France
206. Me Fatima KHALOUI, Barreau de Lille
207. Me Fatima KHALOUI, Barreau de Lille
208. Me Fatima LAMALMI, Barreau de Paris, Paris
209. Me Fatma BENLI YALCIN Barreau d'Istanbul, Turquie
210. Me Fatma MOUELHI, Barreau de Tunis, Tunisie

211. Me Fatouma MOUSSA LANTO, Barreau du Niger
212. Me Fatoumata NIAKATE, Barreau de l'Eure
213. Me Fausto GIANELLI, Barreau de Bologna, Italie
214. Me Faycal CHAOUICHE, Barreau de Luxembourg, Luxembourg
215. Me Figen SASTIM Barreau d'Istanbul, Turquie
216. Me Fikret OZTAMUR Barreau d'Istanbul, Turquie
217. Me Filiz TINAS, Barreau de Paris, France
218. Me Flaminio MAFFETTINI, Barreau de Bergamo, Italie
219. Me Fouad BARBOUCH, Barreau de Paris
220. Me Francesca TRASATTI, Barreau de Lucca, Italie
221. Me Francesco Antonio ROMITO, Barreau de Viterbo, Italie
222. Me Francisco Pinto OLIMPIO, OAB-DF 76.553, Barreau du Brésil
223. Me Friha BELLAKHDAR, Barreau de Bruxelles, Belgique
224. Me Géorgie Massi NGAKELE, Barreau du Cameroun
225. Me Gérard Youssouf ABDOU, Barreau des Comores
226. Me Ghizlane MAMOUNI, Barreau de Paris, France
227. Me Gülден SÖNMEZ, Barreau d'Istanbul, Turquie
228. Me Gülenaz CENGİZ-BERNIER, Barreau de Mons, Belgique
229. Me Hacén BOUKHELIFA, Barreau de Paris
230. Me Hacén BOUKHELIFA, exerçant à Paris et Marseille, Barreau de Paris, France
231. Me Hadhémi KRIDANE, Barreau des Hauts-de-Seine
232. Me Hadjer ROUABAH, Barreau de Lyon, France
233. Me Haifa CHABBI, Barreau de Tuni,

234. Me Hajer BEN ABDERASSOUL, Barreau de Tunisie
235. Me Hakim CHERGUI, Barreau de Paris, France
236. Me Hakim KEBILA, Barreau de Paris, France
237. Me Hala Ahed DEEB, Barreau de Jordanie
238. Me Hala AHED, Barreau de Jordanie
239. Me Halal EL JAAOUANI, Barreau de Paris, France
240. Me Halil UGURSEVENLER, Barreau d'Istanbul, Turquie
241. Me Halit ALI, Barreau No 1 d'Istanbul, Turquie
242. Me Hamida BENTAOUIT, Barreau de Tanger, Maroc
243. Me Hammadi Mohamed SAID, Barreau de Tunis, Tunisie
244. Me Hamza ACHIRI HAMZA, Barreau d'Alger, Algérie
245. Me Hamza ACHIRI, Barreau d'Alger, Algérie
246. Me Hamza BENHAMLETTE, Barreau de Constantine, Algérie
247. Me Haneen MAQBOUL, Canada
248. Me Hasan Huseyin PALAN, Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
249. Me Hasene GÜN, Barreau de Bursa, Turquie
250. Me Hassan ALHATTAB, Barreau de Jordanie, France
251. Me Havva KUTLUAY, Barreau No 1 d'Istanbul, Turquie
252. Me Haytham BUGHAMMAR Lawyer & Private Notary, Barreau de Bahreïn
253. Me Hela HAFSA, Barreau de Tunisie
254. Me Hela ISMAIL, Barreau de Sousse, Tunisie
255. Me Hela NACEUR HIRMANPOU, Barreau de Paris, France
256. Me Helmut W. MACIEJ, Rechtsanwalt/VereidigterBuchprüfer, Munich, Allemagne

257. Me Hind BEN MILOUD, Barreau Alger, Algérie
258. Me Hind SEDKI EL IDRISSE, Barreau de Casablanca
259. Me Hossam Ahmad Ibraheem SOBOH, Barreau de Jordanie
260. Me Houcine BARDI, Barreau de Paris, France
261. Me Hugo MURILLO, Barreau du Mexique
262. Me Huseyin AKYOL, Barreau No 1 d'Istanbul
263. Me Husnu TUNA du Barreau No 2 d'Istanbul
264. Me Hweida SHAREEF, Barreau de Soudan
265. Me Hychem MEJERI, Barreau de Toulon, France
266. Me Ibtesam Khaled AL-AQELI, Barreau de Berlin, Allemagne
267. Me Ihsan Issa Henna AL SALAITA, Barreau de Jordanie
268. Me Ilhem JOULALI, Barreau de Grenoble, France
269. Me Iman AOUAD, Barreau de Bruxelles, Belgique
270. Me Imed OUSSAIFI, Barreau de Tunisie
271. Me Inès Ben MADK HOUR, Barreau des Hauts-de-Seine, France
272. Me Ines BOUAJILA, Barreau de Tunis, Tunisie
273. Me Ines KODIA, Barreau de Paris, France
274. Me Irene SOTIROPOULOU, Barreau d'Athènes, Grèce
275. Me Iris PRENI, Barreau de Strasbourg, France
276. Me Isa GULTASLAR, Barreau de Bruxelles, Belgique
277. Me Isa SAY du Barreau de Van, Turquie
278. Me Ishan AHMAD, Barreau de Bruxelles, Belgique
279. Me Ismaël HERDA, Barreau de Lyon, France

280. Me Ismaël MEZITI, Barreau de Marseille, France
281. Me Ismail HELA, Barreau de Tunis, Tunisie
282. Me Issa Faisal Issa AL-MI'ANI, Barreau de Jordanie
283. Me Ivete Maria Caribé DA ROCHA, Curitiba, Brésil
284. Me Jad KARAM, Barreau de Tripoli, Liban
285. Me Jamal Hussien JEET, Barreau de Jordanie
286. Me Jamel MALLEM, Barreau de Roanne, France
287. Me Jean-Jacques EBELLE, Barreau du Cameroun
288. Me Jérôme BRASSART, Barreau de Lille, France
289. Me Jessica DUFRESNE, Barreau du Québec, Canada
290. Me Joseba CRESPO, Barreau de Pampelune, Espagne
291. Me Joséline GELABALE, Barreau de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy
292. Me Judie HAJJO, Barreau de Lyon, Paris, France
293. Me Julie CROWET, Barreau de Bruxelles, Belgique
294. Me Julie GONIDEC, Barreau de de Marseille et de Paris, France
295. Me Julien MARTIN, Barreau de Strasbourg, France
296. Me Juliette DETRIXHE, Barreau de Bruxelles, Belgique
297. Me Juwairiyah AURANGZEB, Barreau de Cardiff, Royaume-Uni
298. Me Kahina TOUAMI, Barreau des Hauts-de-Seine, France
299. Me Kamara EL YAAGOUBI, Paris, France
300. Me Kamel HAMDANI, Barreau d'Alger, Algérie
301. Me Kaouçar YOUNES-GHARBI, Barreau de Lille, France
302. Me Karim MAHFOUD, Barreau d'Aix-en-Provence, France

303. Me Karim SEDAD, Barreaux de Paris et de Bruxelles, France et Belgique
304. Me Karim TOURMOUS, Barreau du Brabant Wallon, Belgique
305. Me Kaya KARTAL, Barreau No 1 d'Istanbul, Turquie
306. Me Khadam HUSSAIN, Barreau du Punjab, Pakistan
307. Me Khadija EL MADMAD, Barreau de Rabat
308. Me Khadija LEUENBERGER, Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles
309. Me Khadija SIDDIQI, Barreau de Lahore, Pakistan
310. Me Khaled ELACHI, Barreau de Paris, France
311. Me Khalef Mohamed ISSAM, Barreau de Sousse, Tunisie
312. Me Khalil IDRISSE, Barreau de Rabat, Maroc
313. Me Khoulood Khader RUSH Aidat, Barreau de Jordanie
314. Me Kian BARAKAT, Barreau de Caen, France
315. Me Kourtel A. HAFID, Barreau d'Alger, Algérie
316. Me Kubilay SARI, Barreau de Paris, France
317. Me Laetitia YADEL, Barreau de Paris, France
318. Me Laila ATTA, Barreau de Jordanie
319. Me Lamia Zouaoui, Barreau d'Alger, Algérie
320. Me Lamis DEEK, Barreau de New York, USA
321. Me Lamyaa NAICH, Barreau de Luxembourg, Luxembourg
322. Me Lara ELBORNO, Barreau de Paris
323. Me Larissa RAMINA, Professeur de droit international et de Droits de l'Homme, UFPR, Brésil
324. Me Laura NASSRALAH, Barreau de Genève, Suisse

325. Me Laura Pica, Barreau de Genova, Italie
326. Me Laure KARAM, Barreau de Paris, France
327. Me Laurent AGUILA, Barreau de Nouméa, Nouvelle-Calédonie, France
328. Me Lauriane PALARDY, Barreau de Québec, Canada
329. Me Laurie COMBES, Barreau de Marseille, France
330. Me Layla HAMERY, Barreau de Paris, France
331. Me Lazare AMRANE, Barreau de Lyon, France
332. Me Leila AISSAOUI, Barreau de Paris, France
333. Me Leila TRABELSI, Barreau de Tunis, Tunisie
334. Me Lena EL-MALAK, Barreau de Massachusetts aux Etats-Unis
335. Me Lina VITALE, Barreau de Genève, Suisse
336. Me Linda AOUBADI, Barreau de Montpellier, France
337. Me Linda BOUDOUAOUIR, Barreau de Paris, France
338. Me Linda BOUKHALFA-DARTHOUT, Barreau de Paris, France
339. Me Linda DENFER-KADIRI, Barreau de Lille
340. Me Linda FIRANE, Barreau de Versailles, France
341. Me Linda HOUFAT, Barreau de Paris, France
342. Me Linda TEGHDIT, Barreau de Paris, France
343. Me Lobna NASSAR, Barreau de Paris, France
344. Me Lotfi OULED BEN HAFSIA, Barreau de Paris, France
345. Me Louise HUBERT, Barreau de Paris, France
346. Me Lucas Rafael CHIANELLO, Barreau de Poços de Caldas, Brésil

347. Me Lucas Rafael CHIANELLO, ID OAB/MG 137.463, Brésil
348. Me Lucia SCOPINARO, Barreau de Genova, Italie
349. Me Lynda SADLAOUD-DJEBOURI, Barreau de Batna, Algérie
350. Me M'hamed MALIKI, Barreau de Meknes, Maroc
351. Me M'hamed MALIKI, Barreau de Meknès, Maroc
352. Me Maëlla DUCASSOUX, Barreau de Paris, France
353. Me Magda EL HAITHAM, Barreau de Paris, France
354. Me Majid DIAB, Barreau de Montpellier, France
355. Me Manni HAMMADI, Barreau de Rabat, Maroc
356. Me Maqsood RANA BALAWAL, Barreau de Lahore, Pakistan
357. Me Marcus Vinicius Oliveira FERREIRA DA SILVA, Barreau de Cuiabá City, Brésil
358. Me Marguerite du TERTRE, Barreau de Paris
359. Me Maria KARI, Barreau du Texas, Etats-Unis d'Amérique
360. Me Mariama MILLOU, Barreau de Metz, France
361. Me Marie POGNONE, Barreau de Paris, France
362. Me Mariem KLOUZ, Barreau de Tunisie
363. Me Marine ZAGAR, Barreau de Paris, France
364. Me Marion VEILLAT, Barreau du Val d'Oise, France
365. Me Mark PHILLIPS, Barreau de Montréal, Canada
366. Me Maya LINO, Barreau de Paris, France
367. Me Maya MESMOUSHI, Barreau de Beyrouth
368. Me Mazen FAKIH, Barreau de Paris, France

- 369. Me Mehdi Belkacem, Barreau de Paris France
- 370. Me Mehdi MAFKOUR, Co-Président de l'Association Al Bawayn, France
- 371. Me Mehdi SOUM, Barreau de Paris, France
- 372. Me Mehmet Fatih KIRATLI, Barreau No 2 d'Istanbul
- 373. Me Mehmet Fatih YALCIN, Barreau de Kilis, Turquie
- 374. Me Mehmet KOCAK du Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
- 375. Me Mélanie LESAGE, Barreau de Paris, France
- 376. Me Melissa DEBARA, Barreau de Lille, France
- 377. Me Menya ARAB-TIGRINE, Barreau de Paris, France
- 378. Me Meriem KHELLADI-REINAERT, Barreau de Paris, France
- 379. Me Merve BINGOL, Barreau de Montpellier, France
- 380. Me Merve EROL, Barreau de Paris, France
- 381. Me Merve Sultan BILGEN du Barreau No 1 d'Istanbul, Turquie
- 382. Me Messaoudi ABDESSATAR, Barreau de Tunisie
- 383. Me Mesut TORAMAN du Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
- 384. Me Metin ILHAN du Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
- 385. Me Mhamed BEN CHOUIKAH, Barreau de Tunis, Tunisie
- 386. Me Mohamed ABAYAZID, Barreau de Djibouti
- 387. Me Mohamed BENNEGUEOUCH EL BACHIR, Barreau de Blida, Algérie
- 388. Me Mohamed CHALGHOUM, Barreau de Tunis, Tunisie
- 389. Me Mohamed JALAL, Barreau de Rabat, Maroc
- 390. Me Mohamed Farid KHEMISTI, Barreau d'Oran, Algérie

391. Me Mohamed Lehibb CHERIF, Barreau de Mauritanie
392. Me Mohamed Mbareck Mohamed VALL, Barreau de Mauritanie, Mauritanie
393. Me Mohamed Mohamoud HASHI, Barreau de Somalie et Somaliland
394. Me Mohamed Rached SFAXI, Barreau de Bizerte, Tunisie
395. Me Mohamed ROKBANI, Barreau de Tunis, Tunisie
396. Me Mohamed SALECK, Barreau de Bordeaux, France
397. Me Mohamed TAIFI, Barreau de Meknès, Maroc
398. Me Mohamed Vadel ELHADY, Barreau de Mauritanie
399. Me Mohamed Yassir SEMLALI, Barreau de Rabat, Maroc
400. Me Mohammed AL JISHI, Barreau du Bahrein
401. Me Mohammed CHEIK MHAND, Barreau de Tanger, Maroc
402. Me Mohammed Said AbdelAziz AL REFAE, Barreau de Jordanie
403. Me Mohd Alaa Hani AL-HIYARI, Barreau de Jordanie
404. Me Mondher BEN HAJ ALI, Barreau de Tunis, Tunisie
405. Me Monia EL ABED, Barreau de Tunisie
406. Me Mostafa Adnan Ahmad Mohamed Awad ABBAS, Barreau d'Abudhabi, Emirats Arabes Unis
407. Me Mostafa SEIR, Barreau du Caire, Egypte
408. Me Motassam Salim ABOU RAS, Barreau de Tunis, Tunisie
409. Me Mounir BENNAOUM, Barreau de Bruxelles, Belgique
410. Me Mounir BOUGHALLEB, Barreau de Tunisie
411. Me Mourad SMOUNI, Avocat au Barreau de Meknes, Maroc
412. Me Mourad TIMOUNI, Barreau de Kairouan, Tunisie

413. Me Mubarak AL MUTAWAA, Bar of Koweit City, Koweit
414. Me Muhammad AL ASSAD PEEROO, Barreau de Maurice
415. Me Muhammad Umar Ejaz CHAUDHRY, Barreau de la Haute Cour de Lahore, Pakistan
416. Me Muhammed Hamza ATAMAN du Barreau No 1 d'Ankara, Turquie
417. Me Muhammed İkbal DEMIRAL du Barreau No 1 d'Istanbul, Turquie
418. Me Muhammet Fatih SONMEZ du Barreau No 2 d'Ankara, Turquie
419. Me Mustafa NASRALLAH, Barreau de Jordanie, Jordanie
420. Me Mustafa TASBASI du Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
421. Me Myriam DROUCH, Barreau de Seine Saint-Denis
422. Me Myriam ZAHID, Barreau de Paris, France
423. Me Nabil AL-FAYOUMI, Barreau d'Utrecht, Pays Bas
424. Me Nadia FALFOUL, Barreau des Hauts-de-Seine, France
425. Me Nadia LEBECHE, Barreau de Rouen, France
426. Me Nadia MAHJOUR, Barreau de Tunis, Tunisie
427. Me Nadia TEBA, Barreau de Paris, France
428. Me Naefa KAHN, Barreau de Le Cap, Afrique du Sud
429. Me Nafissatou ALFIDJA, Barreau du Niger
430. Me Naila SOUBKI, Barreau de Québec, Canada
431. Me Najet HADRICHE, Barreau de Tunisie, Tunisie
432. Me Najet MALLEM, Barreau de Bourgoin-Jallieu, France
433. Me Najib GHARBI, Barreau de Paris, France
434. Me Naser Ahmad Irshaid AL AYED, Barreau de Jordanie
435. Me Nasser ZAIR, Barreau de Saint-Denis, La Réunion, France

436. Me Nawal BOUZINAB-CHUITAR, Barreau de Bruxelles, Bruxelles
437. Me Nawal KACI, Barreau de Paris, France
438. Me Nawel GAFSIA, Barreau de Paris, France
439. Me Necati CEYLAN du Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
440. Me Nisrine EL HADDADI, Barreau de Bruxelles, Belgique
441. Me Noor Waleed AL NAQEEB, Barreau du Koweit, Koweit
442. Me Nora DHRISS, Barreau de Mulhouse, France
443. Me Nora MISSAOUI-LEFEBVRE, Barreau de Lille, France
444. Me Nour AL-AZAB, Barreau de Jordanie, France
445. Me Nour BENSALAH, Barreau de Tunisie
446. Me Noura SAKET, Barreau de Jordanie
447. Me Noureddine AHMINE, Barreau d'Alger, Algérie
448. Me Nourredine BENISSADA, Barreau d'Alger, Algérie
449. Me Nuray ALBAYRAK du Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
450. Me Oguzhan TURHAN, Barreau No 1 d'Istanbul, Turquie
451. Me Omar BERGHAM, Barreau d'Oran, Algérie
452. Me Omar Farouk SLIMANI, Barreau d'Alger, Algérie
453. Me Omer GENCICEK, Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
454. Me Omer TEMEL, Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
455. Me Orestis ATHANASOPOULOS ANTONIOU, Barreau d'Athènes
456. Me Osaid NAJAJREH, Barreau de Jordanie, Jordanie
457. Me Ossama DAHMANE, Barreau de Lille, France
458. Me Ouday AL BARAZI, Barreau de Paris

- 459. Me Ozlem Fadime ALTUN AKYOL, Barreau No 1 d'Istanbul, Turquie
- 460. Me Oznur OZDEMIR, Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
- 461. Me Paolo MAURIELLO, Barreau de Rome, Italie
- 462. Me Parina MASKEEN, Barreau de Luxembourg, Luxembourg
- 463. Me Patrice TACITA, Barreau de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy
- 464. Me Pauline BOULARD, Barreau de Lyon, France
- 465. Me Paulo THIESEN, Barreau de Sao Paulo, Brésil
- 466. Me Pierre DAGBO, Barreau de Cote d'Ivoire
- 467. Me Rachid ABDERREZAK, Barreau de Paris, France
- 468. Me Rachid ELOMARY, Barreau de Tanger, Maroc
- 469. Me Rachid PATEL, Barreau de Pietermaritzburg, Afrique du Sud
- 470. Me Rachid TASS, Barreau de Kénitra, Maroc
- 471. Me Rahma HAMROUNI, Barreau de Paris, France
- 472. Me Rai USMAN, Barreau de Lahore, Pakistan
- 473. Me Rajnish LAOUINI, Barreau de Créteil, France
- 474. Me Rami Aziz JEDIDI, Barreau de Tunis, Tunisie
- 475. Me Ramy Ichrakieh, Barreau de Tripoli et du Liban Nord
- 476. Me Raoudha ADDASSI, Barreau de Tunisie
- 477. Me Rawah KEDISSI, Barreau de Tunis, Tunisie
- 478. Me Rayman REMTOLA, Barreau du Val d'Oise
- 479. Me Redwan METTIOUI, Barreau de Bruxelles, Belgique
- 480. Me Renata AVILA, Barreau du Guatemala
- 481. Me Richard TAMFU, Barreau du Cameroun et du Nigeria

- 482. Me Ridha AJMI, Barreau de Genève, Suisse
- 483. Me Riza SAKA, Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
- 484. Me Ruqaya AL-OBAIDI, Barreau d'Irak
- 485. Me Rym GOUIZI, Barreau de Paris, France
- 486. Me Saad ZERRAD, Barreau de Casablanca, Maroc
- 487. Me Saadia DRAISS Barreau de Casablanca, Maroc
- 488. Me Saadia GANI, Barreau de Gauteng, Afrique du Sud
- 489. Me Sabah KAMMOUSSI, Barreau de Roanne, France
- 490. Me Sabine VENTURELLI, Barreau du Québec, Canada
- 491. Me Sabrina AMAR, Barreau de Marseille, France
- 492. Me Sabrina BESANGER, Barreau d'Avignon, France
- 493. Me Sabrina BOUAOU, Barreau de l'Essonne, France
- 494. Me Sabrina FARHI, Barreau de Lille, France
- 495. Me Sabrina HADDAD, Barreau de Marseille, France
- 496. Me Sabrina MAHDOUD, Barreau Mulhouse, France
- 497. Me Sadjia MADI, Barreau de Boumerdes, Algérie
- 498. Me Safwan MOUBAYDEEN, Barreau de Jordanie
- 499. Me Sahra HAKIM, Barreau de Créteil, France
- 500. Me Saïd DIDI, Barreau de Casablanca, Maroc
- 501. Me Saïda BENOUARI, Barreau de Paris, France
- 502. Me Saja AL-OBAIDI, Barreau d'Irak
- 503. Me Salah Oueslati, Barreau de Londres, Royaume-Uni
- 504. Me Salah ZROUD, Barreau de Beni-Mellal, Maroc

- 505. Me Saliha DEKHAR, Barreau de Luxembourg
- 506. Me Salim BEN HAMIDANE, Barreau de Paris, France
- 507. Me Salima HAMIDATOU, Barreau de Paris, France
- 508. Me Salima Seif AL BALUSHI, Omani Bar, Sultanat d'Oman
- 509. Me Samet ÖZTÜRK, Barreau d'Avignon, France
- 510. Me Samira BOUYID, Barreau de Bruxelles, Belgique
- 511. Me Sanam MOHSENZADEGAN, Barreau de Seine Saint-Denis, France
- 512. Me Sandrella MERHEJ, Barreau du Liban
- 513. Me Sara BELLAHOUEL, Barreau de Paris, France
- 514. Me Sara Khader RUSH Aidat, Barreau de Jordanie
- 515. Me Sarah ABBAS, Bar of Dubai, Emirates
- 516. Me Sarah AHMED YAHIA, Barreau de Paris, France
- 517. Me Sarah ARISTIDE, Barreau de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy
- 518. Me Sarah BASRAOUI, Barreau de Paris
- 519. Me Sarah BECHARI, Barreau de Besançon, France
- 520. Me Sarah BOUGRAB, Barreau des Hauts-de-Seine, France
- 521. Me Sarah NADJI, Barreau de Lille, France
- 522. Me Sarah SABER, Barreau de Lyon, France
- 523. Me Sarah TARABAY, Barreau de Paris, France
- 524. Me Sawsan ABU MAYALEH, Barreau de Jordanie, Jordanie
- 525. Me Sayah OUERIEMMI, Barreau de Tunisie, Tunisie
- 526. Me Sayed MOSAAD, Barreau d'Ontario, Canada
- 527. Me Sefa YOZGATLI du Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie

- 528. Me Selma Benkhelifa, Barreau de Bruxelles, Belgique
- 529. Me Sevda GOG, Barreau d'Istanbul, Turquie
- 530. Me Seyf-Eddine MOKEDDEM, Barreau de Saint-Etienne, France
- 531. Me Seyrine AOUANI, Barreau de Marseille, France
- 532. Me Sezgin TUNC, Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
- 533. Me Shafia MAHOMED, Barreau de Le Cap, Afrique du Sud
- 534. Me Sid Ahmed Ndiaye LOUEILA, Barreau de Lanzarote, Espagne
- 535. Me Sidi TALEBBUIA HASSAN, Barreau de Madrid, Espagne
- 536. Me Sidi TALEBBUIA HASSAN, Barreau de Madrid, Espagne
- 537. Me Sidra SALIM, Barreau de Paris, France
- 538. Me Skander LAHMAIER, Barreau de Tunisie, Tunisie
- 539. Me Sofia BOUYADOU, Barreau de Marseille, France
- 540. Me Sofia SADFI, Barreau de Paris, France
- 541. Me Sofiene Ben Hadj MUHAMMAD, Barreau Tunis, Tunisie
- 542. Me Soltan HATEM, Barreau de Tunis, Tunisie
- 543. Me Sonia BEN YOUNES, Barreau de Paris, France
- 544. Me Sonia DELAYE-NSIR, Barreau de Paris, France
- 545. Me Sonia DOUAR, Barreau de Paris
- 546. Me Sonia GOUJA, Barreau de Paris, France
- 547. Me Sonia LAAREG, Barreau de Lyon
- 548. Me Sophia CHINOUF, Barreau de Lyon, France
- 549. Me Sophiane Ben Al Hadj MUHAMMAD, Barreau de Tunis, Tunisie
- 550. Me Souad MAAZOUZ, Barreau de Paris, France

- 551. Me Soukaïna CHAKIR, Barreau de Lille
- 552. Me Suhasini MUKAN, Barreau de l'Île Maurice
- 553. Me Suheda TURAN OZKAN, Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
- 554. Me Suleiman MAJED JUMA, Barreau de Jordanie
- 555. Me Suraya SYED, Barreau de Paris, France
- 556. Me Syrine ABID, Barreau de Tunisie
- 557. Me Taïbi CHAIRA, Barreau de Casablanca, Maroc
- 558. Me Talitha Camargo DA FONSECA, Barreau de Sao Paulo, Brésil
- 559. Me Tânia MANDARINO, Barreau de Curitiba, Brésil
- 560. Me Tania VARELA-GONZALEZ, Barreau de Barcelone, Espagne
- 561. Me Tasneem MOOSA, Barreau de Johannesburg, Afrique du Sud
- 562. Me Thouraya AKACHA, Barreau de Tunis, Tunisie
- 563. Me Timoun MOURAD, Barreau de Kairouan, Tunisie
- 564. Me Tuba ARSLAN, Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
- 565. Me Tuba Ummuhan UNLU, Barreau No 2 d'Ankara, Turquie
- 566. Me Tugce KOSE, Barreau No 1 d'Ankara, Turquie
- 567. Me Uadad MUSTAFA, avocat, Sahara occidental
- 568. Me Usman RAI, Barreau de Lahora, Pakistan
- 569. Me Valdrin GERGURI, Barreau de Bruxelles, Belgique
- 570. Me Valfran Miguel DOS SANTOS, ID OAB/MT 3618, Brésil
- 571. Me Veysel KAHRAMAN, Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
- 572. Me Virginia BORELL, Barreau de Madrid, Espagne
- 573. Me Vlora HOXHA, Barreau de Paris, France

- 574. Me Wafa BENDJABALLAH, Barreau de Seine-Saint-Denis, France
- 575. Me Wafa GRAMI, Barreau de Tunis, Tunisie
- 576. Me Wajdi KHALIFA, Barreau de Bruxelles, Belgique
- 577. Me Wassila ALOUI, Barreau de Monastir, Tunisie
- 578. Me Yamina KEBIR, Barreau d'Alger, Algérie
- 579. Me Yasmine ABARAH, Barreau de Paris, France
- 580. Me Yasmine ABDOUCH, Barreau de Paris, France
- 581. Me Yasmine SADFI, Barreau de Paris, France
- 582. Me Yasmine TABOURI, Barreau de Paris, France
- 583. Me Yassine CHAMAS, Barreau du Val de Marne
- 584. Me Yazan IRSHAIDAT, Barreau de Jordanie
- 585. Me Yosr HAMMAMI, Barreau de Tunis, Tunisie
- 586. Me Yosra ZAGHOUD, Barreau de Tunis, Tunisie
- 587. Me Youness SIPKIN, Barreau de Paris, France
- 588. Me Yousef MAHOUACHI, Barreau de Tunis, Tunisie
- 589. Me Yousef IDCHAR, Barreau de Saint-Etienne, France
- 590. Me Yousha TAYOB, Barreau de Johannesburg, Afrique du Sud
- 591. Me Zafer Ersin TOPOGLU, Barreau de Denizli, Turquie
- 592. Me Zahid HASSAN, Barreau de Sahiwal, Pakistan
- 593. Me Zeki ARITÜRK, Barreau d'Istanbul, Turquie
- 594. Me Zeliha ATAK BOZKURT, Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
- 595. Me Zerrin BATARAY, Barreau de Vienne, France
- 596. Me Zeynep KOLA CAGIS, Barreau No 1 d'Istanbul, Turquie

- 597. Me Zeynep ULU, Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
- 598. Me Ziad Yassin Damen AL-MAJALI, Barreau de Jordanie
- 599. Me Ziad Ahmed AJAJ, Barreau de Tripoli, Liban
- 600. Me Zied Ben SOULA, Barreau de Tunis, Tunisie
- 601. Me Ziya ER, Barreau No 2 d'Istanbul, Turquie
- 602. Me Ziyad KHASAWNEH, Barreau de Jordanie

PLAN

I - FAITS

A - Les évènements anciens

- 1/ Du temps de la Palestine
- 2/ La création de l'État d'Israël, en tant qu'État juif
- 3/ Depuis 1967, l'occupation militaire et la colonisation

B - Les évènements récents

- 1/ L'attaque du Hamas
 - a/ Accusation et preuve
 - b/ Le cadre strict et limité de la justification
 - c/ La nécessité d'une enquête
 - d/ La nécessité d'une enquête impartiale, par la CPI
- 2/ La riposte israélienne
 - a/ Un prix « sans précédent »

- b/ Un siège complet
- c/ Le déplacement forcé de plus d'un million de personnes
- d/ Le blocage de l'énergie
- e/ Une propagande haineuse et morbide
- f/ Le plan d'expulsion des Gazouis vers le Sinaï
- g/ Une crise humanitaire majeure

II - DISCUSSION

A - Données générales

- 1/ Le cadre juridique
- 2/ Le cadre procédural

B - Les faits des 7, 8 et 9 octobre 2023

- 1/ Droit applicable
- 2/ Analyse

C - La riposte israélienne

- 1/ Discussion sur le crime de génocide
 - a/ Droit applicable
 - i) Les textes
 - Génocide par meurtre
 - Génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale

Génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe

ii) La jurisprudence

Régime général

Le critère matériel

Le critère intentionnel

b) Analyse

i) Les éléments matériels

ii) Les éléments intentionnels

2/ Autres crimes prévus par le Statut

Déportation ou transfert forcé de populations

Persécution

Homicide intentionnel

Attaque contre des personnes civiles

Attaque contre des biens protégés

D - Sur l'enquête

1/ Droit applicable

2/ Analyse

I - FAITS

1. Comme l'a déclaré le Secrétaire général de l'ONU, les événements actuels « did not happen in a vacuum »¹.

A - Les événements anciens

1/ Du temps de la Palestine

2. Le mouvement national arabe au Moyen-Orient est d'origine ancienne, sur cette terre qui était sous administration ottomane depuis la conquête du Caire en 1517 et de Bagdad en 1533.
3. La Palestine était une province de l'empire ottoman, au territoire bien déterminé, centrée autour de Jérusalem, avec un peuple regroupant des musulmans, des chrétiens et des juifs. Les juifs étaient toutefois alors très minoritaires, soit en octobre 1922 : 589 177 musulmans, 71 464 chrétiens, 83 790 juifs, 7 617 autres².
4. La réalité de cette société arabe trouvera une concrétisation juridique avec la Société des Nations, qui adoptera pour les anciennes provinces de l'empire ottoman le mandat « de classe A », prenant acte du développement de ces peuples et de leur droit à l'indépendance :

« Certaines communautés qui appartenaient auparavant à l'Empire turc ont atteint un stade de développement où leur existence en tant que nations indépendantes peut être provisoirement reconnue sous réserve de l'octroi de conseils et d'une assistance administrative par un mandataire jusqu'à ce qu'elles soient autonomes. Les souhaits de ces communautés doivent être une considération principale dans la sélection du mandataire »³.

¹ONU, "Secretary-General's remarks to the Security Council - on the Middle East [as delivered]", 24 octobre 2023, en ligne : <<https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2023-10-24/secretary-generals-remarks-the-security-council-the-middle-east-delivered>>.

²« Historiographie palestinienne - La construction d'une identité nationale », Jihane SFEIR-KHAYAT, *Annales Histoire, Sciences Sociales*, janvier-février 2004, Éditions de l'EHESS, p. 35 ; *The Emergence of the Arab Movements*, Eliezer TAUBER, Londres, Routledge, 1993 ; *Le mouvement national palestinien, genèse et structures*, Nadine PICAUDOU, L'Harmattan, Paris, 1989, p. 34 ; *Arabic Thought in the Liberal Age*, Albert HOURANI, Oxford, Oxford University Press, 1970, traduction par Sylvie BESSE-RICORD, Beyrouth, Naufal, 1983.

³Voir : « Les mandats au Proche-Orient : des évolutions très contrastées », Pierre BROCHEUX, Samya El MECHAT, Marc FREY, Karl HACK, Arnaud NANTA, Solofo RANDRIANJA, Jean-Marc REGNAULT, *Les décolonisations au XX^e siècle*, 2012, p. 12 ».

5. Au final, le mouvement national arabe l'a emporté, et les provinces ottomanes sont devenues des États indépendants : l'Irak le 3 octobre 1932, le Liban le 22 novembre 1943, la Syrie le 1er janvier 1944, et le Royaume de Jordanie le 22 mars 1946⁴. Pour la Palestine, le processus a échoué du fait du projet d'établir un État juif en Palestine.
6. À la suite du congrès sioniste de 1897⁵, le maire de Jérusalem Youssouf al-Khalidi, avait contesté cette idée de création d'un État juif, vu l'organisation politique et sociale sur place⁶.
7. Ce sont les puissances impérialistes de l'époque, la France et le Royaume-Uni⁷ qui ont choisi de donner pleine force au projet sioniste, hypothéquant le sort du peuple palestinien, et en 1917, la déclaration de Balfour, par opportunité, a validé ce projet⁸.
8. En 1921, la Palestine est devenue un État sous mandat, avec une complète organisation des pouvoirs en interne, et une vie internationale assumée, y compris la ratification de nombreux traités.
9. Entre 1922 et 1948, année du retrait du Royaume-Uni, la Palestine, comme toutes les anciennes provinces arabes de l'empire ottoman, était traitée dans les rapports internationaux comme un État à part égale des autres. État sous mandat, mais État⁹. Les frontières étaient établies par des actes internationaux, à l'Est avec la Transjordanie qui a institué pour ses habitants une nationalité distincte de celle de la Palestine¹⁰, au nord, avec le Liban et la Syrie¹¹, et au sud, avec l'Égypte¹². Ces frontières n'ont jamais été contestées.

⁴Après avoir conclu un traité d'alliance avec la Grande-Bretagne.

⁵Premier congrès sioniste (Bâle, 29-31 août 1897) - Protocole officiel, Fausto GIUDICE et Michèle MIALANE, Workshop 19, 2013, 212 p. ; https://mfa.gov.il/MFA_Graphics/MFA%20Gallery/Documents%20languages/herzl-fr.pdf

⁶Henry LAURENS, *La question de Palestine*, T. I, L'invention de la terre sainte, 1999, Paris, Fayard, p. 88 et 204.

⁷*De Balfour à Ben-Gourion. Les puissances européennes et la Palestine, 1917-1948*, Ran AARONSOHN et Dominique TRIMBUR, (dir.), Paris, CNRS éditions, 2008 ; *Palestine : Retreat from the Mandate: The Making of British Policy 1936-1948*, Michael J. COHEN, Londres, Paul Elek, 1978 ; *Proche-Orient, entre la guerre et la paix*, Olivier CARRE, Paris, Epi Editeurs, 1974 ; *Palestine, une terre pour deux peuples*, Dominique PERRIN, Paris, Presses Universitaires du Septentrion, 2000 ; *Le Moyen-Orient au 20e siècle*, Vincent CLOREC et Henry LAURENS Paris, Armand Colin, 2005.

⁸Document UNISPAL ; *The Hidden History of the Balfour Declaration*, Sahar HUNEIDI, New York, OR books, 2019 ; *Balfour's Shadow: A Century of support for Zionism and Israel*, David CRONIN, London, Pluto Press ; *The Balfour Declaration: The Origins of the Arab-Israeli Conflict*, Jonathan SCHNEER, London, Bloomsbury Publishing, 2011.

⁹*Palestine under Mandate, 1920-1948*, Albert M. HYAMSON, London, Methuen & Co., 1950 ; Abraham BAUMKOLLER, *Le mandat sur la Palestine*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1931.

¹⁰« Genèse de la citoyenneté en Palestine et en Israël », Mutaz M. QAFISHEH, *Bulletin du Centre de recherche français à Jérusalem* [En ligne], 21 | 2010 URL : <http://journals.openedition.org/bcrfj/6407>

¹¹*League of Nations Treaty Series*, 1924, Vol. 22, p. 355.

¹²*The Consolidated Treaty Series*, Clive PARRY, New York, Oceana Publications, 1906, Vol. 201, p. 190 et Vol. 203, p. 19.

10. Le mandat de la SDN de 1921 a inclus l'engagement de la déclaration de Balfour. Le rapport des administrateurs des États-Unis, King et Crane, de 1921, décrivait la réalité de la société palestinienne, et recommandait de renoncer sauf à entrer dans un siècle de guerre¹³.
11. Le Royaume-Uni, puissance mandataire, a fait tout son possible pour faciliter l'immigration juive et assurer son emprise sur la terre, créant de grandes difficultés politiques, économiques et sociales. Comprenant que le but réel était la création d'un État juif, l'opposition arabe est devenue protestataire, avec des mouvements sociaux de grande ampleur, et des troubles considérables¹⁴.
12. Le mandataire britannique n'est pas parvenu au partage en deux États, qui était son projet d'origine.
13. En novembre 1947, l'Assemblée générale de l'ONU a recommandé un plan de partage, et préconisé un statut international pour Jérusalem. Cette proposition a été rejetée par les pays arabes¹⁵.

2/ La création de l'État d'Israël, en tant qu'État juif

14. Le Royaume-Uni a annoncé la fin de son mandat pour mai 1948. Le jour même, des responsables sionistes, sous la direction de Ben Gourion, ont proclamé l'État d'Israël sur la partie du territoire préconisée par l'ONU¹⁶, et se sont aussitôt engagées des hostilités militaires qui ont permis au nouvel État d'accroître son territoire avec, après un cessez-le-feu, le tracé provisoire d'une frontière, dite Ligne verte, qui reste d'actualité à ce jour.

¹³*The King-Crane Commission. An American Inquiry in the Middle East*, Harry N. HOWARD, Beyrouth, Khayats, 1963; « La Commission King-Crane, une occasion perdue », Philippe DAUMAS, *Revue d'études palestiniennes*, Vol. 96, p. 78.

¹⁴*La grande révolte arabe de 1936 en Palestine*, Ghassan El KHAZEN, Beyrouth, Dar An-Nahar, 2005 ; « La grande révolte arabe en Palestine (1936-1939), 22 février 2021 », Nora TOGNI, *Orient XXI* <https://orientxxi.info/va-comprendre/la-grande-revolte-arabe-en-palestine-1936-1939,4546> ; « Révolte arabe de 1936-1938 », 6 avril 2011, Lisa ROMEO, *Les clés du Moyen Orient*, <https://www.lesclesdumoyenorient.com/Revolte-arabe-de-1936-1938.html> ; *Palestine 1948 - L'expulsion*, Elias SANBAR, Les livres de la Revue d'études palestiniennes, Paris, 1985 ; *Law, order, and riots in mandatory Palestine, 1928-1935*, Martin KOLINSKY, London, St. Martin's Press, 1993.

¹⁵« La qualité d'État de la Palestine », Jean SALMON, « *Revue belge de droit international*, 2012, n° 45, p 13 ; *The Creation of States in International Law*, James CRAWFORD, Oxford, OUP, 2^e éd., 2006 ; « La question palestinienne devant l'Assemblée des Nations Unies », Mahmoud AZMI, *Politique étrangère*, 1948, p. 403 ; « Le 29 novembre 1947 et après », in *Histoire d'Israël*, Michel ABITBOL, Paris, Perrin, 2018, p. 204 ; « L'ONU et les Palestiniens : de l'ambiguïté à l'impuissance », Sandrine MANSOUR, *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 142, 2019, p. 19.

¹⁶*Histoire d'Israël*, Michel ABITBOL, Paris, Perrin, 2018, 880 p ; *Une histoire moderne d'Israël*, Élie BARNAVI, Paris, Flammarion, 1988, 388 p. ; *Destin d'Israël. L'Unique et l'Universel*, Jacob TALMON, Paris, Calmann Lévy, 1967, 312 p.

15. Les dirigeants d'Israël, avec la volonté de créer un État juif dans une terre arabe ont procédé au nettoyage ethnique de 90 % de la population arabe sur le territoire dont ils s'étaient emparés : ces 750 000 Palestiniens victimes de la Nakba disposent du droit au retour, qui n'a jamais pu être exercé¹⁷. Dès juin 1948, David Ben-Gourion alors Premier ministre a déclaré à son cabinet qu'« aucun réfugié arabe ne doit être autorisé à revenir »¹⁸.
16. Sur le plan international, l'État d'Israël s'est imposé comme sujet de droit international sans ratifier de nouveaux traités, s'affirmant État successeur des traités qui avaient été ratifiés par l'État de Palestine sur son nouveau territoire.
17. Les Palestiniens réfugiés ont été regroupés sous le statut de l'UNRWA.
18. Les années qui ont suivi ont été celles de fortes tensions, marquées d'incidents parfois graves, mais le peuple palestinien, regroupé au sein de l'OLP¹⁹, était ignoré par l'ONU.

3/ Depuis 1967, l'occupation militaire et la colonisation

19. En juin 1967, Israël a conduit une opération militaire l'amenant à prendre la maîtrise de tout le territoire de l'ancienne Palestine sous mandat, sous le régime de l'occupation militaire pour la Cisjordanie, Gaza et Jérusalem-Est.
20. Israël a annexé la partie Est du territoire de Jérusalem et 38 communes avoisinantes, en violant le principe de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force armée.
21. Depuis 1967, à ce jour, Israël conserve le statut de puissance militaire occupante sur l'ensemble du territoire palestinien occupé, dont Gaza.
22. Israël a profité de cette situation et de la bienveillance internationale pour implanter dans les territoires occupés un grand nombre de colonies, comptant à ce jour 700 000 personnes.

¹⁷*The Birth of the Palestinian Refugee Problem, 1947-1949*, Benny MORRIS, Cambridge University Press, 1987 ; *Les Démons de la Nakba*, Ilan PAPPÉ, La Fabrique, Paris, 2004.

¹⁸« Le conflit Israélo-Palestinien au prisme Jordanien », Vincent LEGRAND, *Confluences Méditerranée*, n° 110, 2019, p. 169

¹⁹*The Palestinian Liberation Organization ; People, Power and Politics*, Helena COBBAN, Cambridge University Press, New York, 1984, 286 p. ; « The civilian infrastructure of the PLO », Cheryl A. RUDENBERG, *Journal of Palestine Studies*, 1983, n° 3/47, p. 54 ; « L'OLP, de l'incarnation du peuple au gouvernement de l'État », Bassma KODMANI-DARWISH, *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 1993, n° 68-69, p. 107.

L'ONU a toujours dénoncé le caractère illégal de ses colonies, mais aucune mesure n'a été prise ni pour les colonies, ni pour Jérusalem²⁰.

23. Comme suite de la lutte armée, le droit à l'autodétermination du peuple palestinien a été reconnu par l'ONU²¹, et l'État de Palestine a été proclamé à Alger²².
24. À la suite, se sont engagés des pourparlers de paix, selon le processus d'Oslo, c'est-à-dire sur une base viciée, soit dans une relation bilatérale et avec un statut inconnu d'«Autorité palestinienne », admettant un État d'Israël détenteur de tous les droits souverains, qui pourrait accepter de les transférer à cette « Autorité palestinienne ». Rien n'était fait pour démanteler les colonies, et au contraire, était créée en Cisjordanie une « Zone C » assurant un contrôle israélien en continuité sur le territoire palestinien²³.
25. En 2006, se sont tenues en Palestine des élections générales dont le caractère démocratique est incontesté, et qui ont été remportées par le mouvement de la résistance islamique Hamas, avec près de 60 % des voix, le peuple manifestant son opposition au processus d'Oslo.
26. À la suite, porté par le contexte international, Israël a imposé un blocus, limitant ainsi, arbitrairement et drastiquement, son obligation de protéger la population civile, en application de la IV^{ème} convention de Genève.
27. La résistance armée s'est développée depuis le territoire, avec les moyens limités, face à une armée bénéficiant des plus puissants armements.

²⁰HRC, Report of the independent fact-finding mission to investigate the implications of the Israeli settlements, [www.ohchr.org/ Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A-HRC-22-63_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A-HRC-22-63_en.pdf), p. 26 ; UN HUMAN RIGHTS COUNCIL, Report of the independent fact-finding mission to investigate the implications of the Israeli settlements on the civil, political, economic, social and cultural rights of the Palestinian people throughout the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, UN Doc. A/HRC/22/63, 7 February 2013 www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A-HRC-22-63_en.pdf, p. 24

²¹Résolution n° 2535 du 10 décembre 1969 ; résolution 2672 C (XXV) du 8 décembre 1970 ; résolution 3210 (XXIX) du 14 octobre 1974.

²²« La proclamation de l'État palestinien », Jean SALMON, *Annuaire Français de Droit International*, 1988, n° 34, p. 37

²³« Le pari perdu d'Oslo : le règlement du conflit israélo-palestinien dans l'impasse », Alain BOCKEL, *Annuaire Français de Droit International*, 2000, n° 46, p. 13 ; « Oslo : retour sur un échec », Isabelle AVRAN, *Orient XXI*, 12 septembre 2013, <https://orientxxi.info/magazine/oslo-retour-sur-un-echec,0343> ; « Les accords d'Oslo ont accéléré la colonisation israélienne », Gilbert ACHCAR, *L'Orient-Le Jour*, propos recueillis par David NASSAR, 15 septembre 2018.

28. En 2008, 2012, 2014 et 2021, Israël a lancé des opérations militaires causant d'importantes pertes humaines et destructions. Ces actions ont été bien documentées par l'ONU, mais malgré maints efforts, aucune procédure juridictionnelle n'a été engagée.

B - Les événements récents

1/ L'attaque du Hamas

29. Le 7 octobre 2023, le Hamas, par sa branche militaire, la brigade Al Qassam, a lancé une attaque à grande échelle contre Israël, avec des tirs de missiles et l'entrée de combattants sur le territoire d'Israël, par terre, par air et par mer. Les passages ont été opérés tout au long de la ligne de frontière en neutralisant la défense israélienne. Des combats ont été rudes, mais laissant une progression rapide des Palestiniens.
30. De nombreuses morts ont été causées, et la partie israélienne a publié le nombre de 1 400 décès.
31. Les groupes palestiniens ont constitué prisonniers, comme otages, plus de deux cents personnes, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées.
32. L'armée israélienne a repris le contrôle des lieux le 9 octobre 2023. Les responsables israéliens ont fait état « d'atrocités » commises sur les victimes, mais ces données restent confidentielles à l'enquête israélienne en cours.

2/La riposte israélienne

a/ Un prix « sans précédent »

33. Le 7 octobre 2023, dans un discours télévisé, le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu a déclaré la guerre : « Citizens of Israel, we are at war. Not in an operation or in rounds but at war ». Il a annoncé avoir « ordered an extensive mobilization of reserves and that [Israel] return fire of a magnitude that the enemy has not known », ajoutant : « The enemy will pay an unprecedented price ». Il a ordonné aux habitants de Gaza de « get out now », et « [Israel] will be everywhere and with all our might »²⁴.

²⁴« Israeli Prime Minister Declares War on Palestinian Militants Hamas », WSJ Wall Street Journal, 7 octobre 2023 ; <https://www.youtube.com/watch?v=1PsOw7hxiXs>

34. Israël a évoqué son droit à la légitime défense, mais en réalité, ce fondement juridique est inapplicable, comme l'avait jugé la Cour internationale de Justice dans l'affaire du mur de séparation. D'abord, l'article 51 de la Charte reconnaît l'existence d'un droit naturel de légitime défense « en cas d'agression armée par un État contre un autre État ». Or, avait relevé la Cour, les violences dont était victime Israël n'étaient pas imputables à un État étranger. Par ailleurs Israël est puissance militaire occupante du territoire palestinien, et la menace évoquée pour justifier la riposte trouve son origine à l'intérieur de ce territoire, et non en dehors de celui-ci. La CIJ avait jugé : « Cette situation est donc différente de celle envisagée par les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité, et de ce fait Israël ne saurait en tout état de cause invoquer ces résolutions au soutien de sa prétention à exercer un droit de légitime défense ». En conséquence, la Cour avait conclu que « l'article 51 de la Charte est sans pertinence au cas particulier »²⁵.
35. Le ministre de l'Énergie, Israël Katz a annoncé un ordre coupant toute électricité dans toute la bande de Gaza : « What was will not be »²⁶.
36. Le membre de la Knesset, Ariel Kallner, a déclaré : « Right now, one goal: Nakba! A Nakba that will overshadow the Nakba of 1948 »²⁷.
37. De fait, Israël a suspendu l'approvisionnement en carburant et en électricité, condamnant à l'arrêt la centrale électrique de Gaza qui assure 90% de l'électricité consommée, ne laissant que les générateurs, eux aussi condamnés par la privation du carburant.
38. L'ONU a immédiatement déploré ces décisions²⁸.

²⁵CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, Recueil 2004, p. 136. Le représentant permanent de la Russie auprès des Nations Unies, Vassily Nebenzia, a déclaré qu'« Israël ne peut se prévaloir du droit à la légitime défense dans le conflit actuel, car il s'agit d'un État occupant » : <https://www.aa.com.tr/fr/monde/russie-isra%C3%ABl-est-un-%C3%A9tat-occupant-et-ne-peut-se-pr%C3%A9valoir-du-droit-%C3%A0-la-l%C3%A9gitime-d%C3%A9fense/3040796>

²⁶Israel KATZ, Israel Energy Minister, Twitter (Oct. 7, 2023), https://twitter.com/Israel_katz/status/1710695021769265450.

²⁷Ariel KALLNER, Member of Knesset, Twitter (Oct. 7, 2023), <https://twitter.com/ArielKallner/status/1710769363119141268>. Kallner's post was also widely reported on and translated. See, e.g., Joseph Krauss, Israel's recent call for mass evacuation echoes catastrophic 1948 Palestinian exodus, PBS NewsHour, 13 octobre 2023) : <https://www.pbs.org/newshour/world/in-israels-call-for-mass-evacuationpalestinians-hear-echoes-of-their-original-catastrophic-exodus>.

²⁸UN experts deplore attacks on civilians, call for truce and urge international community to address root causes of violence, United Nations Office of the High Commissioner (Oct. 12, 2023), <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/israeloccupied-palestinian-territory-un-experts-deploreattacks-civilians>.

39. Pour ce premier jour, le bilan a déjà été de 232 morts et 1 700 blessés.

b/ Un siège complet

40. Le 9 octobre 2023, le ministre de la Défense Yoav Gallant a ordonné le siège complet de la Bande de Gaza, avec un langage déshumanisant : « There will be no electricity, no food, no fuel, everything is closed. We are fighting human animals and we act accordingly »²⁹. Il a menacé de « to bomb those attempting to provide aid to the Gaza Strip » et ordonné le rappel, sans précédent de 300.000 réservistes. L'armée d'occupation a également bombardé le passage de Rafah, imposant une fermeture totale.

41. Le 10 octobre 2023, le porte-parole de l'armée, Daniel Hagari a annoncé le largage de « hundreds of tons of bombs », ajoutant « the emphasis is on damage and not accuracy »³⁰.

42. Le coordinateur en chef du *Coordination of Government Activities in the Territories* (COGAT), le général Ghassan Alian, a affirmé : « Human animals must be treated as such. There will be no electricity and no water [in Gaza], there will only be destruction. You wanted hell, you will get hell »³¹.

43. Le général réserviste Giora Eiland a écrit dans Yedioth Ahronoth: « Creating a severe humanitarian crisis in Gaza is a necessary means to achieve the goal. Gaza will become a place where no human being can exist »³².

c/ Le déplacement forcé de plus d'un million de personnes

44. L'armée israélienne a ordonné à l'ensemble de la population du nord de Gaza – plus d'un million de personnes, y compris le personnel de l'ONU et les civils hébergés dans les

²⁹Yoav GALLANT, Twitter (Oct. 9 2023), <https://twitter.com/yoavgallant/status/1711335592942875097>. Voir aussi : Human Rights Watch, Twitter (Oct. 9, 2022), <https://twitter.com/hrw/status/1711424885908791505/>

³⁰Bethan MCKERNANON & Quique KIERSZENBAUM, 'Emphasis is on damage, not accuracy': ground offensive into Gaza seems imminent, *Guardian* (Oct. 10, 2023), <http://www.theguardian.com/world/2023/oct/10/right-now-it-is-one-day-at-a-time-life-on-israels-frontline-with-gaza>.

³¹Gianluca PACCHIANI, COGAT chief addresses Gazans: 'You wanted hell, you will get hell', *Times of Israel* (Oct. 10, 2023), https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/cogat-chief-addresses-gazans-you-wanted-hell-youwill-get-hell/.

³²Giora EILAND, It's time to rip off the Hamas band-aid, *YNet News* (Oct. 12, 2023), <https://www.ynetnews.com/article/sju3uabba> (originally published in Hebrew on Oct. 10, 2023, <https://www.ynet.co.il/yedioth/article/yokra13625377>).

installations de l'ONU – de se relocaliser vers le sud de Gaza dans les 24 heures, malgré les vives réprobations de l'ONU³³.

45. Le Secrétaire général de l'ONU a rappelé que « même les guerres ont des règles » ajoutant « déplacer plus d'un million de personnes à travers une zone de guerre densément peuplée vers un endroit sans nourriture, sans eau ou sans logement, alors que l'ensemble du territoire est assiégé, est extrêmement dangereux ». Il a averti que le Moyen-Orient était « au bord de l'abîme » et appelé Israël à autoriser l'entrée de l'aide humanitaire dans la Bande de Gaza³⁴.
46. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a appelé à annuler cette mesure et a dénoncé le siège complet de Gaza, estimant qu'il s'agissait d'une punition collective contre des civils, ce qui est strictement interdit par le droit international³⁵.
47. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a qualifié de « condamnation à mort » l'évacuation ordonnée par Israël à plus d'un million de Palestiniens dans le sud de la Bande de Gaza, selon son porte-parole, Tarik Jasarevic³⁶.
48. Le 15 octobre, le commissaire général de l'Unrwa, Philippe Lazzarini, depuis les bureaux de l'agence à Jérusalem-Est, a averti de l'imminence d'une « catastrophe humanitaire sans précédent » : l'agence de l'Unrwa à Gaza « n'est plus en mesure de fournir une aide humanitaire. En fait, Gaza est étranglée et il semble que le monde ait perdu son humanité »³⁷.

d/ Le blocage de l'énergie

49. Le ministre de l'énergie, Israel Katz a affirmé : « Humanitarian aid to Gaza? No electrical switch will be turned on, no water hydrant will be opened and no fuel truck will enter until

³³United Nations, Israel must rescind evacuation order for northern Gaza and comply with international law: UN expert (Oct. 13, 2023), <https://www.un.org/unispal/document/israel-must-rescind-evacuation-order-for-northerngaza-and-comply-with-international-law/>.

³⁴« Israël et Hamas : 'Même les guerres ont des règles', affirme le chef de l'ONU », ONU Info, 13 octobre 2023.

³⁵« Israël et Hamas : 'Même les guerres ont des règles', affirme le chef de l'ONU », ONU Info, 13 octobre 2023.

³⁶« Les ordres d'évacuation adressés par Israël aux hôpitaux du nord de Gaza sont une condamnation à mort pour les malades et les blessés », OMS, communiqué, 14 octobre 2023.

³⁷« Gaza est étranglée et il semble que le monde ait perdu son humanité : l'Unrwa tire la sonnette d'alarme », *L'Orient Le Jour*, 16 octobre 2023 ; « Philippe Lazzarini, commissaire général de l'UNRWA : Malgré toutes les images insoutenables en provenance de Gaza, il n'y a pas de réaction », Propos recueillis par Laure Stephan (*Le Monde*, Amman, Jordanie, envoyée spéciale) et Françoise Joly (TV5 Monde), 28 octobre 2023.

the Israeli abductees are returned home. Humanitarianism for humanitarianism. And no one will preach us morality »³⁸.

50. Le 13 octobre 2023, le président Isaac Herzog a déclaré : « It's an entire nation out there that is responsible. It's not true this rhetoric about civilians not being aware, not involved. It's absolutely not true »³⁹.
51. Le premier ministre Netanyahu a affirmé : « We are striking our enemies with unprecedented might... I emphasise that this is only the beginning »⁴⁰.
52. Le ministre de l'énergie Israel Katz a pour sa part ajouté : « All the civilian population in [G]aza is ordered to leave immediately. We will win. They will not receive a drop of water or a single battery until they leave the world »⁴¹.
53. Les experts de l'ONU ont mis en garde sur l'inévitable catastrophe liée à ces transferts de population, dans ce désarroi social et sanitaire⁴².
54. Le Fonds des Nations unies pour l'Enfance (Unicef) a indiqué que « Bloquer l'électricité et empêcher l'entrée de nourriture, de carburant et d'eau dans Gaza mettra la vie d'enfants en danger »⁴³

³⁸Nicola SLAWSON, First Thing: no power, water or fuel for Gaza until hostages are freed, Israel says, The Guardian (Oct. 12, 2023), <https://www.theguardian.com/us-news/2023/oct/12/first-thing-no-power-water-fuel-gazauntil-hostages-freed-israelsays#:~:text=Israel%20Katz%2C%20Israel's%20energy%20minister,one%20will%20preach%20us%20morality.%E2%80%9D>.

³⁹Paul BLUMENTHAL, Israeli President Says There Are No Innocent Civilians in Gaza, HuffPost (Oct. 13, 2023), https://www.huffpost.com/entry/israel-gaza-isaac-herzog_n_65295ee8e4b03ea0c004e2a8.

⁴⁰Only the beginning' says Netanyahu as Israel makes first raids into Gaza, Reuters (Oct. 13, 2023), <https://www.reuters.com/world/middle-east/now-is-time-war-says-israels-military-chief-2023-10-12/>. See also Israeli PM, Youtube (Oct. 13, 2023), <https://www.youtube.com/watch?v=T4HXaZ2oM6Q>

⁴¹Israel KATZ, Twitter (Oct. 13, 2023), https://twitter.com/Israel_katz/status/1712876230762967222.

⁴²United Nations, Israel must rescind evacuation order for northern Gaza and comply with international law: UN expert (Oct. 13, 2023), <https://www.un.org/unispal/document/israel-must-rescind-evacuation-order-for-northerngaza-and-comply-with-international-law/>.

⁴³« Informations sur la situation humanitaire à Gaza de la directrice générale de l'UNICEF, Catherine Russell au Conseil de sécurité de l'ONU », 30 octobre 2023, Portail de l'UNICEF.

e/ Une propagande haineuse et morbide

55. Les services de l'armée ont sollicité les déclarations d'un fameux vétéran âgé de 95 ans, Ezra Yachin, ancien membre de la milice Lehi, responsable du massacre de Deir Yassin⁴⁴, pour une vidéo qui a rapidement dépassé les 2 millions de vues : "Be triumphant and finish them off and don't leave anyone behind. Erase the memory of them. Erase them, their families, mothers and children. These animals can no longer live... Every Jew with a weapon should go out and kill them. If you have an Arab neighbour, don't wait, go to his home and shoot him... We want to invade, not like before, we want to enter and destroy what's in front of us, and destroy houses, then destroy the ones after it. With all of our forces, complete destruction, enter and destroy. As you can see, we will witness things we've never dreamed of. Let them drop bombs on them and erase them »⁴⁵.
56. Tzipi Navon, une conseillère proche du Premier ministre, a déclaré : « We keep saying to flatten Gaza, flatten Gaza, and I think that's not enough [...] It won't calm the storm of emotions, it won't dull the intensity of the rage and pain that can't find an outlet for them ». Elle a expliqué : « the people of Gaza should be captured and tortured 'one-by-one' by pulling out their nails and skinning them alive and that men's genitals should be cut off, fried, and fed to the captured »⁴⁶.
57. Le 16 octobre 2023, le Premier ministre a déclaré : « This is a struggle between the children of light and the children of darkness, between humanity and the law of the jungle »⁴⁷.

⁴⁴Tzvi FISHMAN, Lehi Fighter Recalls 1948 Battle At Deir Yassin, Jewish Press (May 21, 2020), <https://www.jewishpress.com/indepth/interviews-and-profiles/lehi-fighter-recalls-1948-battle-at-deiryassin/2020/05/21/>.

⁴⁵Middle East Eye, "These animals can no longer live," Twitter (Oct. 13, 2023), at 00:00-00:33, <https://twitter.com/MiddleEastEye/status/1712918166437806294>.

⁴⁶Israel-Palestine war: Sara Netanyahu's adviser calls for torture of Gaza residents involved in killing Israelis, Middle East Eye (Oct. 14, 2023), <https://www.middleeasteye.net/news/israel-palestine-war-sara-netanyahu-advisortorture-gazans-rant>. See also Sara Netanyahu's advisor spreads poison against leftists: "The traitors continue to incite," YNet (Oct. 14, 2023), <https://www.ynet.co.il/news/article/rjscwxobt>. ("There should be an area that is classified as a security zone where whoever enters is intercepted »).

⁴⁷Ministry of Foreign Affairs, Excerpt from PM Netanyahu's remarks at the opening of the Winter Assembly of the 25th Knesset's Second Session (Oct. 16, 2023), <https://www.gov.il/en/departments/news/excerpt-from-pmnetanyahu-s-remarks-at-the-opening-of-the-knesset-s-winter-assembly-16-oct-2023>.

58. Le 22 octobre 2023, le porte-parole de l'armée israélienne a déclaré : « Quiconque choisit de ne pas quitter le nord de Gaza pour aller au sud de Wadi Gaza pourrait être identifié comme le complice d'une organisation terroriste »⁴⁸.

f/ Le plan d'expulsion des Gazouis vers le Sinäi

59. Pour le ministère israélien du Renseignement, selon un document du 13 octobre qui a été publié sur le site Mekomit⁴⁹, le déplacement des Palestiniens de Gaza vers le Sinäi est l'option à privilégier. Le ministère préconise de prendre des mesures pour que la population évacuée vers le Sud, le nord de la Bande de Gaza étant la cible de bombardements, puis occuper le territoire et nettoyer les bunkers souterrains des combattants du Hamas, et « faire comprendre qu'il n'y a pas d'espoir de retour ».
60. Le ministère, reconnaissant que l'option ne bénéficierait pas d'une légitimité internationale, évoque une nécessaire campagne de communication en expliquant que le but est de réduire le nombre de pertes civiles à Gaza. Sont prévues des campagnes dédiées aux Palestiniens de Gaza qu'il n'y a pas d'autre choix que de partir vers un autre endroit « avec l'aide de vos frères musulmans ». Refusant entre autres d'être complices d'une nouvelle « Nakba », l'Égypte et la Jordanie se sont fermement opposées à un déplacement de population qui pourrait les impacter directement, sur les plans sécuritaire et politique.
61. Les 31 octobre et 1^{er} novembre 2023, l'armée israélienne a bombardé le camp de réfugiés de Jabaliya, causant 195 morts, 120 disparus sous les décombres et 777 blessés graves.
62. Le 1^{er} novembre, des experts mandatés par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU et la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits humains dans les territoires palestiniens occupés ont estimé que le peuple palestinien « court un grave risque de génocide », ajoutant qu'« il est temps d'agir maintenant. Les alliés d'Israël portent également une responsabilité et doivent agir maintenant pour l'empêcher de prendre cette voie

⁴⁸ « Israel tells Gazans to move south or risk being seen as 'terrorist' partner », *Reuters*, October 22, 2023.

⁴⁹Réf. Pour une traduction en anglais : <https://fr.scribd.com/document/681086738/Israeli-Intelligence-Ministry-Policy-Paper-on-Gaza-s-Civilian-Population-October-2023>

désastreuse », ont par ailleurs déclaré ces experts indépendants mandatés par l'ONU, mais qui ne parlent pas en son nom⁵⁰.

g/ Une crise humanitaire majeure

63. Alarmant sur une situation « profondément inquiétante », le directeur de l'OMS, a expliqué : « En raison du manque de carburant ainsi que des dégâts, des attaques et de l'insécurité, quatorze des trente-six hôpitaux et deux centres spécialisés de Gaza ne fonctionnent pas. Les hôpitaux qui restent ouverts sont surchargés de 40 % de patients en plus »⁵¹.
64. Le 26 octobre 2023, la Coordinatrice des affaires humanitaires de l'ONU pour les territoires palestiniens occupés a expliqué : « Lorsque les routes d'évacuation sont bombardées, lorsque les gens au nord comme au sud sont pris dans les hostilités, lorsque les éléments essentiels à la survie font défaut, et lorsqu'il n'y a aucune garantie de retour, les gens ne sont laissés qu'avec des choix impossibles. Aucun endroit n'est sûr à Gaza »⁵².
65. Selon l'OCHA, près de 1,5 million de personnes à Gaza sont des déplacés internes. Parmi eux, 710 275 sont hébergés dans 149 établissements de l'UNRWA, 122 000 personnes se trouvent dans des hôpitaux, des églises et des bâtiments publics, 109 755 personnes sont dans 89 écoles non-UNRWA et le reste réside dans des familles d'accueil⁵³.
66. L'ONU estime à 1,4 million le nombre de personnes déplacées à l'intérieur de la Bande de Gaza. Selon l'OCHA, le surpeuplement est une préoccupation croissante, car le nombre moyen de personnes déplacées par abri a atteint 2,7 fois leur capacité désignée, l'abri le plus surpeuplé atteignant 11 fois sa capacité prévue⁵⁴.
67. Volker Türk, haut-commissaire de l'ONU aux droits de l'homme a déclaré que « l'imposition de sièges qui mettent en danger la vie des civils en les privant de biens essentiels à leur survie

⁵⁰https://www.lemonde.fr/international/live/2023/11/02/en-direct-guerre-israel-amas-nouvelles-tensions-a-la-frontiere-entre-israel-et-le-liban_6197302_3210.html

⁵¹« As Gaza's health system disintegrates, WHO calls for safe passage of fuel, supplies for health facilities », WHO, News and Press Release, October 24, 2023.

⁵²« Israël-Palestine : l'ONU insiste sur l'urgence de protéger les civils et de libérer les otages », Lynn Hastings, *ONU Info*, 26 octobre 2023.

⁵³Réf. : <https://ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-29> ; « À Gaza, le système humanitaire confronté à un effondrement total, prévient Guterres », *ONU Info*, 27 octobre 2023.

⁵⁴« Israël-Palestine : l'ONU insiste sur l'urgence de protéger les civils et de libérer les otages », Lynn Hastings, *ONU Info*, 26 octobre 2023.

est interdite par le droit international humanitaire ». Avant le début de cette guerre, plus de 60 % des Palestiniens de Gaza avaient besoin d'aide humanitaire⁵⁵.

68. Le 28 octobre 2023, Craig Mokhiber, directeur du Bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, écrit : « Il s'agit d'un cas d'école de génocide. Le projet colonial européen, ethno-nationaliste, de colonisation en Palestine est entré dans sa phase finale, vers la destruction accélérée des derniers vestiges de la vie palestinienne indigène en Palestine. Qui plus est, les gouvernements des États-Unis, du Royaume-Uni et d'une grande partie de l'Europe sont totalement complices de cet horrible assaut. Non seulement ces gouvernements refusent de remplir leurs obligations conventionnelles 'd'assurer le respect' des conventions de Genève, mais ils arment activement l'offensive, fournissent un soutien économique, des renseignements, et couvrent politiquement et diplomatiquement les atrocités commises par Israël »⁵⁶.
69. Le 31 octobre 2023, le Secrétaire général de l'ONU a réaffirmé que « le droit international humanitaire n'est pas un menu à la carte à appliquer de manière sélective. Toutes les parties doivent le respecter, y compris les principes de précaution, de proportionnalité et de distinction ». Le niveau de l'aide humanitaire qui est permis à Gaza « est totalement inadéquat et ne correspond en rien aux besoins de la population, ce qui ajoute à la tragédie humanitaire. Je réitère mon appel à un cessez-le-feu humanitaire immédiat et à un accès humanitaire continu, sans entrave, sécurisé et en quantité suffisante pour répondre aux besoins créés par la catastrophe qui se déroule à Gaza »⁵⁷.
70. Pour le haut-commissaire de l'ONU aux droits de l'homme, « Étant donné le nombre élevé de mort de civils et l'ampleur de la destruction à la suite des frappes aériennes contre le camp de réfugiés de Jabaliya, nous avons de graves préoccupations sur le fait que ce sont des attaques disproportionnées qui pourraient constituer des crimes de guerre »⁵⁸. Selon *Le New*

⁵⁵ « Le siège total de Gaza est interdit par le droit international humanitaire, rappelle l'ONU », *Franceinfo avec AFP*, 10 octobre 2023.

⁵⁶ Lettre de démission de Craig Mokhiber, directeur du Bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, adressée le 28 Octobre 2023 au Haut-commissaire des droits de l'homme, Volker Turk.

⁵⁷ « Gaza: Le droit international humanitaire n'est pas un menu à la carte à appliquer de manière sélective, rappelle le Secrétaire général aux parties au conflit », Secrétariat général, *Communiqué*, SG/SM/22106, 31 octobre 2023.

⁵⁸ « L'attaque d'Israël contre le camp de Jabaliya pourrait constituer un crime de guerre, selon l'Onu », *Reuters Staff*, 1^{er} novembre 2023.

York Times, l'armée israélienne a eu recours à deux bombes de près d'une tonne chacune pour frapper le camp palestinien de Jabaliya⁵⁹.

71. Le docteur Mike Ryan, chargé des situations d'urgence au sein de l'OMS, a dénoncé les obstacles à la distribution de l'aide, quand elle arrive à rentrer sur le territoire palestinien : « Faire passer les camions à la frontière c'est une chose mais les amener là où ils sont nécessaires en est une autre, et cela n'a pas été facilité, cela n'a pas été soutenu et en fait, c'est même plutôt le contraire. À l'heure actuelle, il n'y a pas d'accès humanitaire et tous ceux qui disent que l'aide humanitaire arrive, ce n'est pas vrai ! »⁶⁰.
72. Le 2 novembre 2023, le cabinet de sécurité israélien a annoncé qu'« Israël coupe tous les liens avec Gaza »⁶¹.
73. Le même 2 novembre 2023, sept rapporteurs spéciaux des Nations Unies, des experts indépendants nommés par l'ONU, ont rendu un communiqué dans lequel ils s'inquiètent d'un risque de génocide à Gaza et demandent à Israël et ses alliés d'accepter un cessez-le-feu immédiat : « Nous avons peu de temps pour empêcher un génocide et une catastrophe humanitaire à Gaza », ont averti aujourd'hui des experts de l'ONU, exprimant «leur profonde frustration face au refus d'Israël de mettre fin à ses plans de destruction de la Bande de Gaza assiégée »⁶².
74. Le 4 novembre 2023, le ministre du Patrimoine d'Israël, Amihai Eliyahu, écrit : « Le nord de Gaza est plus beau que jamais. Tout faire exploser est incroyable. Une fois terminé, nous remettrons les terres de Gaza aux soldats et aux colons qui vivaient à Gush Katif »⁶³.
75. Le 5 novembre, les directeurs des 18 principales agences de l'ONU dont l'Unicef, le Programme Alimentaire mondial et l'Organisation Mondiale de la Santé ont publié un rare

⁵⁹ Israel used 2,000-pound bombs in strike on Jabaliya, analysis finds », Christoph Koettl, Ainara Tiefenthäler, Haley Willis, Alexandre Cardia, *New York Times*, 3 novembre 2023.

⁶⁰ « L'OMS dénonce les obstacles à la livraison de l'aide humanitaire dans Gaza », *L'Orient Le Jour et AFP*, 2 novembre 2023.

⁶¹ « Israël renvoie les travailleurs gazaouis et 'coupe tout contact' avec le territoire », *L'Orient Le Jour et AFP*, 3 novembre 2023.

⁶² « Gaza/Israël : Risque grave de génocide (rapporteurs de l'ONU) », *UNRIC*, 2 novembre 2023.

⁶³ Réf. : https://twitter.com/L_ThinkTank/status/1720721292436156752?s=20 ; Le 1^{er} août 2023, il avait exhorté le gouvernement à annexer la Cisjordanie : « Je ne pense pas vraiment qu'il y ait une Ligne verte. C'est une ligne imaginaire. C'est notre patrie. C'est ici que le peuple juif est né. L'attitude de l'État d'Israël qui consiste à dire qu'il y a deux États ici est une erreur. Nous devrions imposer notre souveraineté à la Judée et à la Samarie » : *Times of Israël*, 2 août 2023.

communiqué commun pour exprimer leur indignation face au bilan des victimes civiles à Gaza et réclamer un « cessez-le-feu humanitaire immédiat » dans la guerre entre Israël et le Hamas. « Depuis presque un mois, le monde observe la situation qui se déroule en Israël et dans le Territoire palestinien occupé avec choc et horreur face au nombre (grandissant) de vies perdues et ravagées ». À Gaza, « une population entière est assiégée et attaquée, interdite d'accès aux (éléments) essentiels à la survie, (les habitants) sont bombardés à leur domicile, dans les abris, les hôpitaux et les lieux de culte. Cela est inacceptable ; [...] Nous avons besoin d'un cessez-le-feu humanitaire immédiat. Cela fait 30 jours. Trop c'est trop. Ceci doit cesser maintenant »⁶⁴.

76. Les attaques commises à Srebrenica, qualifiées de génocide par la Cour internationale de justice et par le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, avaient causé la perte de 8 372 victimes⁶⁵. Ce chiffre est dépassé à Gaza.

II - DISCUSSION

A - Données générales

1/ Le cadre juridique

77. Le droit international humanitaire s'impose aux deux parties en conflit.
78. La Cisjordanie, Gaza et Jérusalem-Est sont des territoires palestiniens occupés. Aussi s'applique le régime de l'occupation, régi par le Règlement de La Haye de 1907 et la IV^{ème} convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.
79. À ce titre, l'État d'Israël doit prendre les mesures nécessaires à assurer la protection de la population occupée.
80. Un peuple sous occupation a le droit de s'y opposer, droit qui doit s'exercer dans les limites autorisées par le droit international. La résistance armée est donc tenue par les règles du droit international humanitaire.

⁶⁴<https://www.lorientlejour.com/article/1356274/les-chefs-des-grandes-agences-onusiennes-reclament-un-cessez-le-feu-a-gaza.html>

⁶⁵CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, 26 février 2007, n° 2007/8 ; TPIY, *Le Procureur c/ Radislav Krstic*, 2 août 2001, n° IT-98-33, confirmé en appel le 19 avril 2004.

2/ Le cadre procédural

81. Le 5 février 2021, la chambre préliminaire de la Cour a dit que la Palestine était un État, selon le statut de la Cour, avec une compétence souveraine pour l'ensemble des territoires palestiniens occupés, soit la Cisjordanie, Gaza et Jérusalem-Est. Depuis, une enquête a été ouverte sur les crimes relevant de la compétence de la Cour.
82. Israël n'a pas ratifié le Statut de Rome, mais l'avait signé. Après la décision du 5 février 2021, les dirigeants ont accusé la Cour d'antisémitisme⁶⁶, renvoyant à un long mémorandum du procureur général d'Israël daté du 20 décembre 2019⁶⁷, qui ignore les bases du droit international et de la jurisprudence, pour une réécriture complète du droit, au service de la politique de colonisation.

B - Les faits des 7, 8 et 9 octobre 2023

1/ Droit applicable

83. Face à une occupation militaire, qui se prolonge depuis 1967 et qui a pour objet évident la conquête des territoires et de priver le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, la résistance armée est un droit pour défendre le territoire et le peuple, et elle s'exerce dans la proportion de la violence imposée par la puissance militaire, et – s'agissant de groupes de combats organisés et hiérarchisés, agissant sous un commandement⁶⁸ - dans le respect du droit international humanitaire, qui s'impose à tous⁶⁹.
84. Les faits en cause renvoient tous à des qualifications pénales prévues par le statut.

⁶⁶Pour le Premier ministre Benjamin Netanyahu, la décision est « l'incarnation de l'antisémitisme et de l'hypocrisie » : *Times of Israël*, « Israël en colère contre l'enquête « antisémite » de la CPI sur les crimes de guerre ; L'AP et le Hamas applaudissent », 3 mars 2021 : <https://www.timesofisrael.com/israel-livid-over-scandalous-icc-war-crimes-probe-pa-and-hamas-cheer/>

⁶⁷En français sur le site du gouvernement : Procureur général de l'Etat d'Israël, Absence de compétence de la Cour Pénale Internationale concernant la prétendue situation en Palestine : <https://iccjurisdiction.com/wp-content/uploads/2020/07/L-ABSENCE-DE-COMPETENCE-DE-LA-COUR-PENALE-INTERNATIONALE-CONCERNANT-LA-PR%C3%89TENDUE-SITUATION-EN-PALESTINE.pdf>

⁶⁸TPIY, *Le Procureur c. Haradinaj et al.*, n° IT-04-84-T, 3 avril 2008, § 60 ; TPIY, *Le Procureur c. Boskovskiet et Tarculovski*, n° IT-04-82-T, 10 juillet 2008, § 194-205. « The applicability of international humanitarian law to organized armed groups », J.K. KLEFFNER, *Revue internationale de la Croix Rouge*, vol. 93, n° 882, juin 2011, p. 443-461 « Taking prisoners : reviewing the international humanitarian law grounds for deprivation of liberty by armed opposition groups », D. CASALIN, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 883, septembre 2011, p. 743-757.

⁶⁹CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06, condamnation prononcée le 10 juillet 2012 ; TPIY, *Le Procureur c. Hadzihasanovic, Alagic et Kubura*, n° IT-01-47-AR72, 16 juillet 2003, § 14-18. Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Le Procureur c. Sam Hinga Norman*, 31 mai 2004, § 22.

85. Ce droit à la légitime défense s'exerce dans le cadre strictement défini par les dispositions de l'article 31 c) et d) du statut de la Cour pénale internationale.

2/ Analyse

a/ Accusation et preuve

86. La matière pénale répond à des principes stricts qui sont ceux du procès équitable, garanti par un juge indépendant et impartial, et qui placent au premier rang la règle de la preuve et de la présomption d'innocence.
87. Une accusation n'est pas une preuve, comme vous l'avez excellemment affirmé dans votre déclaration du 30 octobre 2023⁷⁰ : « And when these types of acts take place, they cannot go uninvestigated and they cannot go unpunished. Because these types of crimes that we've all been watching, that we saw on the 7th of October, are serious violations, if proven, of international humanitarian law. [...] As I stated five days after the attacks that took place on the 7th of October, we have jurisdiction over crimes committed by the nationals of state parties. And therefore that jurisdiction continues over any Rome Statute crimes committed by Palestinian nationals or the nationals of any state parties on Israeli territory, if that is proven ».
88. Les signataires constatent et déplorent la gravité extrême de certaines accusations.

b/ Le cadre strict et limité de la justification

89. La violence de l'occupation et la pratique continue d'une colonisation visant à briser le peuple palestinien, sans aucune considération pour le droit à l'autodétermination et la règle sacrée de l'égalité des êtres humains, peut, de fait, causer des traumatismes profonds aux victimes, mais ces violations graves du droit ne peuvent justifier la commission de crimes.
90. Ce principe de la responsabilité, résultant en la matière des règles de la distinction, de la proportionnalité et de la légitime défense, ne souffre pas d'exceptions, sur le plan juridique comme sur le plan humain, c'est une évidence.

⁷⁰Statement of ICC Prosecutor Karim A. A. Khan KC from Cairo on the situation in the State of Palestine and Israel, 30 octobre 2023 : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/statement-icc-prosecutor-karim-khan-kc-cairo-situation-state-palestine-and-israel>

c/ La nécessité d'une enquête

91. Il y a manifestement matière à une enquête.
92. D'abord, il faut procéder à un examen approfondi des faits. L'enquête doit déterminer, avec la précision requise pour le pénal, soit au-delà du doute raisonnable, la réalité des faits qualifiés de crimes. L'enquête doit être approfondie alors que sont évoqués des faits témoignant d'une totale barbarie, et que ces faits sont contestés.
93. Ensuite, les informations données concernent essentiellement le Festival Supernova et du kibboutz de Kfar Aza, alors qu'il y avait eu des passages généralisés de la frontière, et maints lieux d'intervention des combattants palestiniens. Il faudra donc rétablir méthodiquement l'exactitude des faits, en distinguant alors ce qui relève de consignes générales ou de l'action autonome des groupes.
94. Enfin, cette analyse factuelle doit être appréciée de manière concrète et dans le contexte, pour mesurer l'exacte portée des faits en cause.
95. *In abstracto*, l'ensemble des faits dont sont accusées les Brigades Izz al-Din al-Qassam, branche armée du Hamas, et les Brigades Al-Quds, branche armée du Jihad Islamique, correspondent à des qualifications du statut, avec des tirs indéterminés frappant des populations civiles, des prises d'otages et des accusations de crimes.
96. S'agissant des tirs indéterminés, leur matérialité ne fait pas de doute, et elle est d'ailleurs revendiquée par les groupes combattants. L'enquête est toutefois nécessaire pour déterminer le contenu exact des faits, et réunir les éléments matériels permettant de discuter la responsabilité pénale des combattants, selon les règles rappelées plus haut. En effet, ces faits « ne viennent pas dans un vide ». Ils doivent être analysés aussi dans le cadre d'une proportion avec les pratiques de la puissance militaire occupante, c'est-à-dire dans le respect entier du droit international humanitaire, avec pour base les principes de distinction et de proportion, et le régime de la légitime défense.
97. Les militaires appréhendés ont le statut de prisonniers de guerre, et doivent être traités comme tels.

98. S'agissant des prises d'otages de civils, qui sont établies, même si l'ampleur exacte n'est pas connue, elles ne peuvent avoir de justification.
99. S'agissant des exactions, elles sont contestées par le Hamas, et la seule question est la preuve matérielle, car elles ne peuvent avoir de justification.

d/ La nécessité d'une enquête impartiale, par la CPI

100. Les signataires insistent pour que cette enquête soit assurée par le bureau du procureur de la CPI, qui a compétence du fait de la nationalité des combattants.
101. En effet, l'expérience est longue et constante de l'absence totale de fiabilité de l'appareil judiciaire israélien dès qu'il s'agit des droits de Palestiniens.
102. S'agissant du droit applicable, les instances politiques et la Cour suprême ont procédé à une réécriture complète du droit international, inventant un corps de règles toutes dédiées à défendre la colonisation et la violence de l'occupation, en éliminant le droit à l'autodétermination. La Cour suprême a dénié toute valeur à l'avis de la CIJ sur le mur de séparation, et se refuse à admettre l'application des traités de droits de l'homme dans le territoire occupé. Parmi tant d'autres règles « à part », elle a légitimé certaines formes de torture. À l'occasion de la décision de la CPI du 5 février 2021, le procureur général d'Israël, dans son mémorandum précité, a rejeté cette lecture du droit – incontestable au point qu'aucun État partie n'a fait appel – par une invraisemblable démonstration, ignorant spécialement la jurisprudence de la Cour internationale de justice, ce qui n'est que du négationnisme juridique⁷¹.
103. S'agissant des enquêtes conduites par l'armée israélienne, il n'y a pas la moindre crédibilité. C'est la donnée constante d'une institutionnalisation du mensonge, et il n'en sera fait que trois rappels illustratifs :
- en 2016, à Hébron, alors qu'un Palestinien, blessé, attend au sol l'arrivée d'une ambulance, un soldat israélien s'approche à quelques mètres, et après avoir obtenu l'aval

⁷¹Voir de même le point de vue du Ministère des affaires étrangères : « DISPUTED TERRITORIES : Forgotten Facts About the West Bank and Gaza Strip, February 2003 <https://mfa.gov.il/MFA/MFA-Archive/2003/Pages/DISPUTED%20TERRITORIES-%20Forgotten%20Facts%20About%20the%20We.aspx>

du gradé, il tire une balle dans le crâne de la victime, causant sa mort immédiate ; il sera poursuivi pour homicide « involontaire », et ne fera que quelques mois de détention ;

- pour le meurtre d'Abu Thorraya, en 2017, l'armée israélienne a « démontré » que c'était un tir palestinien, avant qu'une autopsie, faite après exhumation, permette d'extraire une balle israélienne ;
- pour la destruction des tours des médias de Gaza en 2021, on a compté 6 versions successives pour expliquer le tir ;
- pour le meurtre de Shireen Abu Akleh en 2022, l'armée a assuré qu'il s'agissait d'un tir palestinien, avant de devoir reconnaître, après les expertises balistiques, qu'il s'agissait d'un tir israélien.

104. Aussi, les signataires souhaitent vivement que les faits en cause puissent être instruits et jugés par les instances de la Cour pénale internationale.

105. Toutefois, il est à craindre que soit mis en avant le principe de subsidiarité⁷², alors qu'Israël a engagé des procédures d'enquête, et n'entend manifestement pas déléguer sa compétence à la Cour.

106. La CPI, certes, cherche à coopérer avec tous les États ayant ou non ratifié le statut. Cela étant, les signataires émettent les plus grandes réserves quant à une coopération avec l'État d'Israël, dont les dirigeants ont injurié la Cour, et qui fonctionne avec une réécriture du droit permettant à la Cour suprême d'ignorer le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, et de légitimer la colonisation et toutes ses violences. La participation, sous une forme quelconque, à la procédure suppose a minima l'acceptation des termes de la décision du 5 février 2021.

C - La riposte israélienne

107. Cette riposte doit être examinée sous l'angle du crime de génocide (1) et d'autres crimes prévus par le statut (2).

⁷²Statut, Art. 17.

1/ Discussion sur le crime de génocide

a/ Droit applicable

i) Les textes

108. En 1946, le génocide a été pour la première fois reconnu comme un crime de droit international par l'Assemblée générale des Nations Unies⁷³. Il a été érigé en crime autonome dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948⁷⁴.

109. Le Statut de la CPI, reprenant les termes de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, prévoit que la commission de massacres est l'un des moyens par lesquels le génocide est commis, mais d'autres méthodes de destruction du groupe sont également décrites.

110. Intitulé « Crime de génocide », l'article 6 du Statut dispose comme suit :

« Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) Meurtre de membres du groupe ;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. [...] »

111. Cette approche rejoint la doctrine fondamentale de Raphael Lemkin déclarant que le génocide comprend souvent « un plan coordonné visant à détruire les fondements essentiels de la vie de groupes nationaux afin que ces groupes dépérissent et meurent comme des plantes qui ont subi un fléau... Cela peut être accompli en éliminant tous les fondements de la sécurité personnelle, de la liberté, de la santé et de la dignité »⁷⁵.

⁷³AGONU, Résolution 96 (I) du 11 décembre 1946, A/RES/96-I.

⁷⁴Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 9 décembre 1948, Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale. United Nations, *Treaty Series*, vol. 78, p. 277.

⁷⁵Genocide, A Modern Crime, Raphael Lemkin, 1945 ; *Axis Rule in Occupied Europe: Laws of Occupation - Analysis of Government - Proposals for Redress*, Raphael Lemkin, Carnegie Endowment for International Peace, 1944.

112. L'«intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel» est la composante propre du génocide, qui le distingue d'autres crimes graves. Elle est considérée comme *dolus specialis*, soit une intention spécifique qui s'ajoute à celle propre à chacun des actes incriminés, pour constituer le génocide⁷⁶.

113. Le préambule de la convention sur le génocide souligne que le « génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité » et que les parties contractantes se fixent pour objectif de « libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux ». Comme la Cour l'a relevé en 1951 et rappelé en 2007, la Convention vise notamment à sauvegarder « l'existence même de certains groupes humains »⁷⁷.

114. Les éléments de crime apportent toutes les précisions.

115. Article 6 a) Génocide par meurtre

1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes.
2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.
3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
4. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

116. Article 6 b) Génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale

1. L'auteur a porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne ou de plusieurs personnes.

⁷⁶CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, Recueil 2007 (I), p. 121, par. 187.

⁷⁷CIJ, Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, CIJ, Recueil 1951, p. 23, et Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (BosnieHerzégovine c. Serbie et Monténégro), arrêt, CIJ Recueil 2007 (I), p. 125, par. 194.

2. Cette personne ou ces personnes appartenait à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.
3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
4. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

117. Article 6 c) Génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à certaines conditions d'existence.
2. Cette personne ou ces personnes appartenait à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.
3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
4. Les conditions d'existence devaient entraîner la destruction physique totale ou partielle de ce groupe.
5. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

ii) La jurisprudence

Régime général

118. Le génocide suppose qu'un « groupe » soit visé⁷⁸, en particulier pour des raisons de nationalité ou d'origine ethnique, et c'est le « groupe » qui est protégé⁷⁹. Au sein d'un groupe général, un sous-groupe peut être visé, dans une zone géographique spécifique⁸⁰.

⁷⁸TPIR, *Le Procureur c. Musema*, n° ICTR-96-13-T, jugement de première instance, 27 janvier 2000, par. 165.

⁷⁹TPIY, *Le Procureur c. Krstić*, n° IT-98-33, jugement de la Chambre d'appel, 19 avril 2004.

⁸⁰Ce fut le cas lors du génocide de Srebrenica, le « groupe » aux fins du génocide étant les musulmans bosniaques et la « partie » du groupe représentée par la communauté musulmane bosniaque de Srebrenica.

119. Le génocide, comme le crime contre l'humanité de persécution, est caractérisé par l'intention de cibler ce groupe pour des motifs spécifiques et dans le cadre d'une politique d'État, mais dans le cadre du génocide, c'est le groupe lui-même, globalement, qui est visé pour être détruit. En 1946, l'Assemblée générale a retenu la notion de « déni du droit à l'existence » des groupes humains, ce en rupture avec les objectifs des Nations Unies⁸¹. Il doit exister suffisamment d'actes qui démontrent non seulement l'intention de viser certaines personnes, en raison de leur appartenance à un groupe particulier, mais aussi celle de détruire, en tout ou en partie, le groupe lui-même⁸².
120. La CIJ a estimé en 2007 que « l'intention doit être de détruire au moins une partie substantielle du groupe »⁸³, et qu'il s'agit d'un critère « déterminant »⁸⁴. Selon la Cour, « il est largement admis qu'il peut être conclu au génocide, lorsque l'intention est de détruire le groupe au sein d'une zone géographique précise »⁸⁵. Si une portion donnée du groupe est représentative de l'ensemble du groupe, ou essentielle à sa survie, on peut en conclure qu'elle est substantielle au sens de l'article 4 du Statut⁸⁶.
121. Selon la jurisprudence, le crime est constitué par le fait de « soumettre un groupe de personnes à un régime de subsistance, systématiquement expulsion des foyers et réduction des services médicaux essentiels en dessous du minimum d'exigence », sanctionnant ces « méthodes de destruction par lesquelles l'auteur ne tue pas immédiatement les membres du groupe, mais qui, en fin de compte, recherchent leur destruction physique »⁸⁷.
122. La définition donnée par l'article 2 de la Convention sur le génocide est reprise par les statuts de la CPI, mais aussi du TPIY et du TPIR⁸⁸.

⁸¹CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Gambie c. Myanmar, mesures conservatoires*, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Rapports 2020, p. 3, par. 69, citant l'AGNU Rés. 96(I) du 11 décembre 1946.

⁸²CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, CIJ, Recueil 2015, p. 3, para. 139.

⁸³CIJ. Recueil 2007 (I), p. 126, par. 98.

⁸⁴Ibid., p. 127, par. 201.

⁸⁵Ibid., p. 126, par. 199.

⁸⁶Art. 4 du Statut du TPIY, dont le paragraphe 2 reprend pour l'essentiel l'article II de la Convention : IT-98-33-A, arrêt du 19 avril 2004, par. 12.

⁸⁷*Le Procureur c. Akayesu*, * Trial Judgment.

⁸⁸Statut de la CPI, art. 6 ; Statut du TPIY, adopté par la résolution S/RES/827, 25 mai 1993, art. 4 ; Statut du TPIR, adopté par la résolution S/RES/955, 8 novembre 1994, art. 2

123. L'intention spécifique de détruire un groupe peut être déduite du contexte général⁸⁹.
124. Le *dolus specialis*, l'intention spécifique de détruire le groupe en tout ou en partie, doit être établi « en référence à des circonstances précises, à moins que l'existence d'un plan général tendant à cette fin puisse être démontrée de manière convaincante ; pour qu'une ligne de conduite puisse être admise en tant que preuve d'une telle intention, elle devrait être telle qu'elle ne puisse qu'en dénoter l'existence »⁹⁰.
125. Pour déduire l'existence du *dolus specialis* d'une ligne de conduite, il faut et il suffit que cette conclusion soit la seule qui puisse raisonnablement se déduire des actes en cause⁹¹.
126. Dans l'affaire Krajišnik, la chambre de première instance a jugé que l'atteinte « doit être telle qu'elle contribue, ou tend à contribuer, à la destruction du groupe ou d'une partie de celui-ci »⁹². L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, au sens du b) de l'article II de la Convention, doit être telle qu'elle contribue à la destruction physique du groupe, en tout ou en partie⁹³.
127. Enfin, l'action génocidaire est incompatible avec la légitime défense⁹⁴. Le droit de légitime défense, soumis aux principes du droit international⁹⁵, dont les règles de distinction et de proportionnalité, « ne peut comprendre des représailles ou des mesures punitives »⁹⁶.

Le critère matériel

128. La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle au sens du c) de l'article II de la Convention concerne

⁸⁹TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement de première instance, 2 septembre 1998, p. 523.

⁹⁰CIJ Recueil 2007 (I), p. 196-197, par. 373.

⁹¹CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, CIJ, Recueil 2015, p. 3, para. 148.

⁹²TPIY, *Le Procureur c. Krajišnik*, IT-00-39-T, jugement du 27 septembre 2006, par. 862; voir également TPIY, *Le Procureur c. Tolimir*, IT-05-88/2-T, chambre de première instance, jugement du 12 décembre 2012, par. 738.

⁹³CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, CIJ, Recueil 2015, p. 3, para. 157.

⁹⁴CPI, Statut, Art 31. Hannah TONKIN, « Defense Force Under the Rome Statute », *Melbourne Journal of International Law*, 2005 ; William A. Schabas, *Genocide in International Law: The Crime of Crimes*, Chapter 7 « Defences to Genocide », Cambridge University Press, July 2009.

⁹⁵CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, ICJ Reports 1996, p. 226, para. 42

⁹⁶Voir *Genocide in International Law: The Crime of Crimes*, William A. SCHABAS, Cambridge University Press 2009, p. 395 ; TPIY, *Le Procureur c. Martić*, Affaire No. IT-95-11-R61, Examen de l'acte d'accusation conformément à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 13 mars 1996, para. 17.

les modes de destruction physique, autres que le meurtre, par lesquels l'auteur vise, à terme, la mort des membres du groupe⁹⁷. Ces modes de destruction sont notamment la privation de nourriture, de soins médicaux, de logements ou de vêtements, le manque d'hygiène, l'expulsion systématique des logements ou l'épuisement par des travaux ou des efforts physiques excessifs⁹⁸.

129. Les actes qui sont décrits comme étant du « nettoyage ethnique » peuvent constituer un génocide s'ils sont tels qu'ils peuvent être qualifiés, par exemple, de « [s]oumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle », en violation du c) de l'article II de la Convention, sous réserve que pareille action soit menée avec l'intention spécifique (*dolus specialis*) nécessaire, c'est-à-dire avec l'intention de détruire le groupe, et non pas seulement de l'expulser de la région ... En d'autres termes, savoir si une opération particulière présentée comme relevant du « nettoyage ethnique » équivaut ou non à un génocide dépend de l'existence ou non des actes matériels énumérés à l'article II de la Convention sur le génocide et de l'intention de détruire le groupe comme tel. [...] [D]es actes de « nettoyage ethnique » peuvent se produire en même temps que des actes prohibés par l'article II de la Convention, et permettre de déceler l'existence d'une intention spécifique (*dolus specialis*) se trouvant à l'origine des actes en question »⁹⁹.

130. Dans le cas de Srebrenica, le TPIY a jugé que de telles méthodes de destruction « ne tuent pas immédiatement les membres du groupe, mais finalement, cherchent leur destruction physique », ajoutant que « la preuve que le résultat a été effectivement atteint n'est pas requise »¹⁰⁰. Ainsi, selon une jurisprudence constante, sont pris en compte le fait de compromettre l'accès aux services médicaux¹⁰¹, d'expulser systématiquement les membres du groupe de leurs domiciles¹⁰², et de créer des circonstances qui « mèneraient à une mort lente », comme le manque de logement convenable, d'eau, un abri, des vêtements, une

⁹⁷TPIY, *Le Procureur c. Stakić*, IT-97-24-T, jugement du 31 juillet 2003, par. 517 et 518

⁹⁸TPIY, *Le Procureur c. Brđanin*, IT-99-36-T, jugement du 1er septembre 2004, par. 691

⁹⁹CJ Recueil 2007 (I), p. 123, par. 190

¹⁰⁰TPIY, *Le Procureur c. Popović et al.*, N° IT-05-88-T, jugement, 10 juin 2010, para. 814.

¹⁰¹TPIY, *Le Procureur c. Popović et al.*, N° IT-05-88-T, jugement, 10 juin 2010, para. 815 ; TPIR, *Musema*, jugement, para. 157.

¹⁰²TPIY, *Le Procureur c. Brđanin*, N° IT-99-36, jugement, 1^{er} septembre 2004, para. 691 ; *Le Procureur c. Stakić*, N° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, para. 517 ; TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, jugement, para. 506.

hygiène, des installations sanitaires ou une alimentation adéquate, y compris en soumettant les personnes à un régime de subsistance¹⁰³. Ces « conditions de vie » sont imposées pour favoriser l'élimination physique d'un groupe en vue de sa destruction, en tout ou en partie : « La nature réelle des conditions de vie, la durée pendant laquelle les membres du groupe y ont été soumis, et les caractéristiques du groupe telles que sa vulnérabilité sont des facteurs illustratifs à prendre en compte dans l'évaluation du critère de probabilité »¹⁰⁴.

131. Il n'y a pas de nombre minimum de personnes tuées nécessaire pour établir qu'un génocide a été commis¹⁰⁵. Les exemples de dommages corporels ou mentaux graves en tant qu'acte de génocide comprennent les traitements inhumains ou dégradants, les dommages qui nuisent à la santé et il n'est pas nécessaire que le préjudice soit permanent et irrémédiable¹⁰⁶. Les menaces de mort et la connaissance d'une mort imminente peuvent constituer un tel préjudice¹⁰⁷, les tribunaux chargés des crimes de guerre reconnaissant spécifiquement le préjudice mental grave causé par la menace de meurtres aveugles : « le sentiment d'impuissance totale et la peur extrême pour la sécurité de leur famille et de leurs amis, constituent une expérience traumatisante dont on ne se remet pas rapidement, voire jamais »¹⁰⁸. L'expulsion est également reconnue depuis longtemps comme causant de graves dommages corporels ou mentaux¹⁰⁹.

¹⁰³TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, jugement, par. 523 ; TPIY, *Le Procureur c. Stakić*, jugement, par. 517 ; *Le Procureur contre Karadžić*, N° IT-95-5/18-T, jugement, par. 547. La CIJ inclut également la destruction de villages et de maisons, le refus d'accès à la nourriture, à un abri et à d'autres essentiels à la vie, ainsi que les massacres en tant qu'actes qui portent atteinte au « droit à l'existence d'un groupe protégé » en vertu de la Convention sur le génocide dans le contexte des accusations de génocide contre les Rohingyas. Ordonnance sur la Gambie, par. 71.

¹⁰⁴TPIY, *Le Procureur c. Karadžić*, jugement, para. 548.

¹⁰⁵L'ampleur de la destruction effective ou tentée d'un groupe, par tout acte énuméré à l'article 2 du Statut, est la preuve solide de l'intention de détruire un groupe, en tout ou en partie. TPIR, *Le Procureur c. Muhimana*, n° ICTR-95-1BT, jugement, 28 avril 2005, par. 498.

¹⁰⁶TPIY, *Le Procureur c. Karadžić*, jugement, para. 545 ; *Akayesu Trial*, jugement, para. 502.

¹⁰⁷TPIY, *Le Procureur c. Tolimir*, N° IT-05-88/2-T, Jugement, 12 décembre 2012, paras. 754- 755. En évaluant la menace de mort dans le contexte de Srebrenica, la chambre de première instance a conclu : « Les souffrances des hommes séparés à Potocari ou détenus après leur reddition ou leur capture dans la colonne d'hommes quittant Srebrenica, sachant qu'ils risquaient d'être tués, constituaient de graves les dommages corporels et mentaux comme *actus reus* du génocide. Elle était de nature à contribuer ou tendre à contribuer à la destruction du groupe dans la mesure où leurs souffrances empêchaient ces membres de mener une vie normale et constructive ».

¹⁰⁸TPIY, *Le Procureur c. Blagojević et Jokić*, No. IT-02-60-T, jugement, 17 janvier 2005, para 647.

¹⁰⁹TPIY, *Le Procureur c. Blagojević*, jugement, para. 646 et 650 : « Le déplacement forcé de femmes, d'enfants et de personnes âgées était en soi une expérience traumatisante, en particulier lorsqu'il a été suivi d'une fuite d'une zone soumise à une offensive militaire de cinq jours alors qu'on lui tirait dessus, qu'on était séparé de sa famille et qu'on voyait de la fumée s'élever de leurs maisons, sachant que le déplacement n'était pas temporaire ».

Le critère intentionnel

132. Le régime juridique exige que ces actes soient commis « avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux »¹¹⁰. Le but qu'est la destruction du groupe, en totalité ou en partie, doit être clairement identifié, mais c'est le groupe en tant que groupe, et pas seulement certains membres individuels du groupe, qui doivent être ciblés pour être détruits¹¹¹. « En partie » signifie une partie substantielle d'un groupe particulier dans une zone géographique limitée¹¹².
133. Cette intention spécifique s'analyse à partir de l'ensemble des faits et des circonstances¹¹³.
134. Les preuves d'intention spécifique peuvent inclure le contexte général, l'ampleur des atrocités, le ciblage systématique des victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, d'autres actes coupables systématiquement dirigés contre le même groupe, ou la répétition d'actes destructeurs et les actes discriminatoires¹¹⁴.
135. Le transfert forcé de population est un point important lors de l'évaluation de l'intention génocidaire¹¹⁵. Cette pratique est caractéristique de l'intention spécifique¹¹⁶. Il faut aussi tenir compte des discours publics et des déclarations des responsables¹¹⁷.
136. Lors de l'examen d'une demande de mesures conservatoires concernant le génocide en cours des Rohingyas au Myanmar (Birmanie), la CIJ a analysé une diversité de rapport des services des Nations Unies, et elle a souligné « la privation systématique des droits de l'homme, les récits et la rhétorique déshumanisants, la planification méthodique, les massacres, les déplacements massifs, la peur de masse, les niveaux de brutalité écrasants, combinés à la

¹¹⁰Convention sur le génocide, art. 2.

¹¹¹CIJ, Arrêt, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, CIJ Rapports 2015, par. 139.

¹¹²CIJ, *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, 26 février 2007, CIJ Rapports 2007, par. 126 ; CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Rapports 2008, para. 199 : <https://www.icj-cij.org/case/118/judgments>

¹¹³TPIY, *Le Procureur c. Jelisić*, N° IT-95-10-A, arrêt d'appel, 5 juillet 2001, par. 47. En fait, les manifestations explicites d'intention criminelle sont « souvent rares dans le contexte de procès pénaux ». Déduire l'intention à partir de faits et de circonstances pertinents « empêche les auteurs d'échapper à une condamnation simplement parce que de telles manifestations sont absentes » : *TPIR, Le Procureur c. Rutaganda*, n° ICTR-96-3-T, jugement, 26 mai 2003, para 525.

¹¹⁴TPIY, *Le Procureur c. Jelisić*, arrêt en appel, para. 47 ; TPIY, *Le Procureur c. Karadžić*, jugement, para 550.

¹¹⁵TPIY, *Le Procureur c. Popović et al.* Jugement, para. 824.

¹¹⁶TPIY, *Le Procureur c. Jelisić*, arrêt en appel, para. 48

¹¹⁷TPIR, *Le Procureur c. Nahimana et al.*, No. ICTR-99-52-A, arrêt en appel, 28 novembre 2007.

destruction physique des maisons de la population ciblée, dans tous les sens et à tous les niveaux » pour accorder des mesures provisoires¹¹⁸.

b) Analyse

i) Les éléments matériels

137. Il n'y a pas lieu ici d'entreprendre un listing du détail des faits, car ce sera la matière de l'enquête.
138. Sur place, les services, spécialement la santé et la sécurité civile, réunissent, au cas par cas et jour après jour, tous les éléments permettant d'établir les faits. Un travail approfondi est entrepris par les agences de l'ONU, spécialement l'UNRWA¹¹⁹. Par ailleurs, ce travail est effectué de manière complémentaire par les ONG¹²⁰. Enfin, la presse est très présente, et met à disposition des informations de grande qualité.
139. Mais surtout, dans ce travail factuel, la donnée remarquable est que les faits les plus marquants sont annoncés et revendiqués par le commandement politique et militaire israélien. Cela concerne aussi bien les faits – coupure de l'énergie, arrêt des livraisons alimentaires, attaque des hôpitaux, restriction des médicaments, destruction de maisons, obligation de déplacement sous menace fatale, bombardement des zones habitées par les civils... - que les déclarations marquant l'intention.
140. De telle sorte, et même dans l'urgence de cette première étape, il n'existe pas de doute véritable sur les faits, qui sont mis en avant et revendiqués par la partie israélienne.

¹¹⁸CIJ, *Gambie c. Myanmar*, Ordonnance, paras. 55-56.

¹¹⁹Le site de l'ONU tient une synthèse chronologique à jour : <https://unric.org/fr/onu-et-la-crise-au-proche-orient-gaza/>

¹²⁰« Israël/TPO : Appel urgent à un cessez-le-feu immédiat de toutes les parties pour mettre fin aux souffrances civiles sans précédent », Amnesty International, 26 octobre 2023 <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/10/israel-opt-urgent-call-for-an-immediate-ceasefire-by-all-parties-to-end-unprecedented-civilian-suffering/> Gaza Strip, Al-Haq, <https://www.alhaq.org/advocacy/gaza-strip;> Press Releases 2023, Al Mezan Center for Human Rights, <https://www.mezan.org/en/Archive/2/2023;> Gaza Strip, Defense for Children International-Palestine, [https://www.dci-palestine.org/;](https://www.dci-palestine.org/) Press Releases, PCHR, <https://pchrghaza.org/en/category/press-releases/>. Voir aussi : AlHaq, Al Mezan Center for Human Rights & PCHR, Joint Urgent Appeal to UN Special Procedures on Israel's Total Warfare on Gaza's Civilian Population (Oct. 11, 2023), https://www.alhaq.org/cached_uploads/download/2023/10/12/final-urgent-appeal-to-special-procedures-on-gaza-11-oct-1697135190.pdf ; « Israel's Unfolding Crime of Genocide of the Palestinian People & U.S. Failure to Prevent and Complicity in Genocide », The Center for Constitutional Rights, October 18, 2023.

141. Or ces faits correspondent à ceux retenus par la jurisprudence, et il y a donc matière à l'ouverture d'une enquête.

ii) Les éléments intentionnels

142. Les éléments réunis établissent la réalité d'une succession de déclarations, de responsables politiques et militaires, qui sans ambiguïté et au contraire dans la surenchère, affirment la volonté de détruire la société palestinienne à Gaza, en créant des conditions de vie auxquelles ne peut résister aucun groupe humain. Le langage n'est pas celui qui regrette d'imposer des contraintes aux populations civiles du fait d'une opération militaire, mais d'une opération militaire qui va frapper chaque Palestinien, en bouleversant tout sa vie, pour l'amener à des options qu'il n'aurait jamais acceptées, et spécialement renoncer à ses droits souverains, et abandonner sa terre.

143. Dès le premier jour, ces déclarations visent l'ensemble du peuple palestinien à Gaza, sans distinguer les civils et les combattants, sans aucune référence au genre ou à l'âge, chaque Palestinien étant partie indissociable d'un tout, qui doit quitter les lieux.

144. Le langage utilisé est clairement déshumanisant, décrivant les Palestiniens de Gaza comme des « animaux humains », qui doivent être traités comme tels. Aussi, seule comptera la réalité des dégâts causés, l'armée utilisant « des tirs d'une ampleur que l'ennemi n'a pas connue ».

145. Les déclarations sont faites pour dire aux Palestiniens qu'ils sont d'un autre monde, et qu'aucune forme de dialogue n'est envisageable, le peuple palestinien étant rejeté aux marges de la communauté humaine, sans aucun autre avenir que la relégation et la soumission.

146. D'ailleurs, cette opération militaire de destructions massives ne s'accompagne d'aucun projet politique réaliste. 2,3 millions de Palestiniens vivent à Gaza, pour 13 millions au total. Alors que le peuple Palestinien dispose du droit à l'autodétermination, il n'existe pas la moindre proposition pour une solution politique dans le respect de la Ligne verte. Le ministre des finances, Bezalel Smotrich, a lui-même déclaré que le peuple palestinien n'existe pas¹²¹.

¹²¹ Louis IMBERT, « Bezalel Smotrich, le colon radical qui impose sa marque au gouvernement israélien », Louis Imbert, *Le Monde*, 7 mars 2023.

147. Alors que l'on atteint 10 000 morts et 30 000 blessés graves, avec une forte majorité de civils, dans ce contexte de pression maximale conjuguant les bombardements, le blocus total, la privation des besoins élémentaires, le transfert forcé de population – alors qu'aucune zone n'est sûre- le tout avec des propos déshumanisants, le but est clairement de dire aux Palestiniens qu'ils ne sont pas des humains comme les autres, que leur vie vaut moins, et même qu'elle ne compte pas tant qu'ils resteront sur cette terre palestinienne, qui est convoitée depuis 1917. Le fait est explicite quand il est décidé, à deux reprises, de bombarder le camp de réfugiés de Jabaliya, c'est-à-dire que même les réfugiés n'ont pas leur place.
148. Enfin, ces déclarations et ces faits actuels, trouvent leurs racines profondes dans une réalité qui s'exprime simplement : les dirigeants israéliens, de tous temps, n'ont jamais pris en compte le droit à l'autodétermination du peuple palestinien sur sa terre. La raison d'être de l'État, qui s'est caractérisé lui-même comme État juif, est l'élimination du peuple palestinien, qui doit déguerpir de sa terre, car en réalité, selon ces dirigeants, tout appartient à Israël. La ligne est constante depuis la Nakba. Ce déni de l'existence du peuple explique avec quelle facilité les dirigeants commettent les plus graves violations du droit sans la moindre retenue morale ou politique : nettoyage ethnique pour assurer le caractère juif de l'État, refus affiché du droit au retour des réfugiés, annexion de Jérusalem-Est malgré la vive opposition du Conseil de Sécurité, généralisation des colonies en terres palestiniennes, gestion d'une occupation militaire colonisatrice depuis 1967, refus d'appliquer le droit international, blocus illégal de Gaza, agressions disproportionnées récurrentes sur le territoire de Gaza...
149. Selon l'article 1 paragraphe 2 de la charte de l'ONU, "Les buts des Nations Unies sont de « Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde »".
150. Il ne peut être mieux exprimé que le refus de considérer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est le facteur mécanique de la guerre, et avec la durée, nourrit les pratiques génocidaires.

151. De telle sorte, sur le plan factuel comme sur le plan intentionnel, les éléments sont réunis pour l'ouverture d'une enquête pénale spécifique sur le crime de génocide, sous les définitions de l'article 6, a), b) et c).

2/ Autres crimes prévus par le statut

152. Les faits rapportés justifient également de faire l'objet d'une enquête, dans le cadre des articles suivants :

153. Article 7 1) d) Déportation ou transfert forcé de populations

1. L'auteur a déporté ou transféré de force¹²², sans motif admis en droit international, une ou plusieurs personnes dans un autre État ou un autre lieu, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs.

2. Les personnes concernées étaient légalement présentes dans la région d'où elles ont été ainsi déportées ou déplacées.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la légalité de cette présence.

4. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

154. Article 7 1) h) : Persécution

1. L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.

¹²²Le terme « de force » ne se limite pas à la force physique et peut comprendre un acte commis en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif.

2. L'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel.
3. Un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, ou à d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international.
4. Le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour¹²³.
5. Le comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
6. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

155. Article 8 2) a) i) : Homicide intentionnel

1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes¹²⁴.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée¹²⁵.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international¹²⁶.

¹²³Il est entendu qu'aucun élément psychologique additionnel n'est nécessaire ici, hormis celui qui est inhérent à l'élément 6.

¹²⁴Le terme « tué » est interchangeable avec l'expression « causé la mort de ».

¹²⁵En ce qui concerne la nationalité, il est entendu que l'auteur devait uniquement savoir que la victime appartenait à la partie ennemie dans le conflit.

¹²⁶L'expression « conflit armé international » englobe l'occupation militaire.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

156. Article 8 2) b) i) : Attaque contre des personnes civiles

1. L'auteur a dirigé une attaque.
2. L'objectif de l'attaque était une population civile en tant que telle ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités.
3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ladite population civile ou ces personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

157. Article 8 2) e) iv) Attaque contre des biens protégés

1. L'auteur a lancé une attaque.
2. L'objectif de l'attaque était un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.
3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ledit ou lesdits bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

C - Sur l'enquête

1/ Droit applicable

158. En vertu de l'article 68 (3) du Statut, ainsi que des articles 92-3 et 8 (1) du Règlement de procédure et de preuve, la Cour doit mener des activités de sensibilisation à ses activités auprès des personnes susceptibles d'être affectées par une affaire.

159. Dans sa décision du 13 juillet 2018, paragraphe 7, la Chambre expose les questions de compréhension mutuelle :

« De l'avis de la Chambre, pour que la Cour puisse remplir correctement son mandat, il est impératif que son rôle et ses activités soient bien compris et accessibles, notamment aux victimes des situations et des affaires portées devant la Cour. Les activités de sensibilisation et d'information du public dans les pays en situation sont essentielles pour favoriser le soutien, la compréhension et la confiance du public dans le travail de la Cour. En même temps, ils permettent à la Cour de mieux comprendre les préoccupations et les attentes des victimes, afin de pouvoir réagir plus efficacement et clarifier, le cas échéant, d'éventuelles idées fausses ».

160. Au paragraphe 8, la Chambre écrit :

« La Chambre rappelle que les victimes jouent un rôle important dans les procédures de la Cour. Conformément à l'article 68(3) du Statut, la Cour permet que les points de vue et les préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades de la procédure qu'elle juge appropriés. Les victimes ont donc le droit d'être entendues et prises en considération, aux étapes de la procédure jugées appropriées, et la Cour a le devoir de leur permettre effectivement d'exercer ce droit ».

161. Après avoir rappelé les dispositions du Statut et les références au droit international, la Chambre ajoute au paragraphe 10 :

« La Chambre souligne que conformément au cadre juridique de la Cour, les droits des victimes devant la CPI ne se limitent pas à leur participation générale dans le cadre des procédures judiciaires conformément à l'article 68(3) du Statut. À cet égard, il convient de rappeler que les victimes ont également le droit de fournir des informations, de recevoir des informations et de communiquer avec la Cour, indépendamment de la procédure judiciaire, y compris pendant la phase d'examen préliminaire ».

2/ Analyse

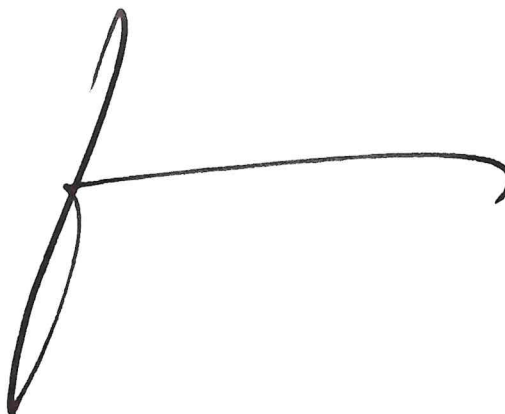
162. Sur la base de ces éléments, les témoins signataires du présent acte entendent souligner l'impérieuse nécessité d'associer les victimes palestiniennes dès la toute première phase de l'enquête.
163. Cette considération pour les victimes est d'autant plus nécessaire dans le cadre d'une enquête pour le crime de génocide, qui repose sur la base du déni de la personne. Ainsi, conférer aux victimes toute leur place comme partie à la procédure est le premier moyen de restaurer le droit fondamental.
164. Sur le plan pratique, les témoignages des victimes, qui seront à la fois globalement répétitifs mais en réalité tous uniques, seront les éléments décisifs de la preuve, étant entendu que les éléments matériels et intentionnels de l'attaque génocidaire sont bien établis et même revendiqués.
165. L'expérience a prouvé que les services hospitaliers sont parfaitement rodés, outre à la pratique de la médecine de guerre, à la constitution de dossiers de qualité sur le plan médico-légal.
166. La puissance occupante, qui se construit sur la violation du droit comme cela a été expliqué, ne laissera jamais les équipes de la CPI se rendre sur place, et bien entendu, il est hors de question que les droits des victimes dans l'accès à la justice soit bloqué ou limité. Aussi, le principal travail à mettre en œuvre est l'audition des victimes, qui peut être assurée sur place et sous le contrôle direct des équipes de la CPI, via les procédés de communication.
167. Les premières auditions sont attendues au plus tôt.

* * *

168. Selon le statut et la pratique, et vu l'urgence de la situation, les plaignants demandent à Monsieur le Procureur de saisir la chambre préliminaire aux fins que soient délivrés des mandats d'arrêt à l'encontre de M. Benyamin Netanyahou et de toute autre personne, selon l'évolution de l'enquête.

Et ce sera justice

A Lyon, le 20 novembre 2023

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke with a loop at the top and a horizontal stroke extending to the right.